VENDREDI 2 AVRIL 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6160

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Actes de l'état civil; vérification; ministère public; transport au parquet. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Exploitation de la presse périodique en Angleterre; le courrier du *Times* contre M. O'Reilly; question de compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet à ordre; valeur fournie; échange; intérêts; endossement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Troubles de Buzançais; peine de mort; rejet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises de Bury-Saint-Edmunds* : Jeune mari empoisonné par sa jeune femme après trois semaines de mariage. — *Cour suprême de Berne* : Accusation contre une jeune fille; parricide; incendie; meurtre d'un enfant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Teste.

Audience du 23 février.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — VÉRIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRANSPORT AU PARQUET.

Le procureur du Roi, chargé par la loi (art. 53 du Code civil) de vérifier l'état des registres de l'état civil lors du dépôt qui est fait au greffe de l'un des doubles tenus par le maire, peut exiger que le dépôt soit fait en même temps de l'autre double pour pouvoir procéder à la vérification.

Nous rapportons le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 février (Rap., M. Renouard; concl. conf. de M. Pascalis, premier avocat-général) :

« La Cour,

» Vu les articles 40 et 63 du Code civil et l'article 1er de l'ordonnance royale du 26 novembre 1823;

» Attendu que l'article 40 du Code civil exige que les actes de l'état civil soient inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, et que l'article 53 charge le procureur du Roi de vérifier l'état des registres et de dresser procès-verbal de la vérification;

» Attendu que cette vérification, commandée dans l'intérêt public, doit porter sur l'un et l'autre double, aussi bien sur celui qui est destiné aux archives de la commune, que sur celui qui doit rester au greffe du Tribunal civil;

» Attendu que l'ordonnance royale du 26 novembre 1823, rendue en la forme des règlemens d'administration publique, détermine les règles suivant lesquelles la vérification sera faite; que de l'article 1er de cette ordonnance, combiné avec le modèle de procès-verbal annexé à l'ordonnance, et auquel cet article se réfère expressément, il résulte que ces registres doivent être transportés au parquet pour y être vérifiés;

» Attendu que l'article 5 de ladite ordonnance autorise le transport du procureur du Roi sur les lieux lorsqu'il le jugera nécessaire, et pour vérifier les registres de l'année courante, ce qui démontre que ce transport sur les lieux est exceptionnel et n'est pas le mode ordinaire prévu pour la vérification, toujours obligatoire, des registres de l'année expirée;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en déniant au procureur du Roi de Brest le droit de faire porter, soit au parquet, soit au greffe du Tribunal de cette ville, l'un et l'autre double des registres de l'état civil de la commune de Brest, desquels le procureur du Roi était tenu de faire la vérification comparée, a expressément violé les lois précitées;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 21 septembre 1844. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 mars.

EXPLOITATION DE LA PRESSE PÉRIODIQUE EN ANGLETERRE. — LE COURRIER DU *Times* CONTRE M. O'REILLY. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

M. O'Reilly, Anglais, résidant à Paris, a fait avec M. Porché, courrier, un traité ainsi conçu :

« Je promets de payer à M. Jean Porché la somme de 2,400 fr. pour traitement annuel payable de mois en mois à raison de 200 fr.

» M. Porché s'engage, de son côté, à ne travailler que pour moi; il promet de faire le trajet :

» De Marseille à Paris en 60 heures;

» De Paris à Boulogne-sur-Mer en 14 heures 1|2;

» De Paris à Calais en 16 heures 3|4.

» Le premier, moyennant 1,500 fr.; le second, pour 350 fr.; le troisième, pour 400 fr.

» De mon côté, je m'engage à payer à M. Porché toutes les heures qu'il mettra en moins à faire ces trajets à raison de 50 fr. chaque heure. »

Ce traité, dont l'exécution a commencé le 9 mai 1840 et s'est continué pendant cinq années consécutives, devait avoir son cours jusqu'au 7 mai 1848.

M. O'Reilly, ayant cessé vers la fin de l'année dernière d'employer M. Porché comme courrier, celui-ci l'a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine afin de résiliation des conventions et de paiement de 78,700 fr. tant pour rétribution et bénéfices d'une dernière course faite en octobre 1846 que pour une année du traitement fixe et pour dommages et intérêts.

M. O'Reilly a excipé de sa qualité de rentier et d'homme de lettres pour décliner la compétence du Tribunal de commerce; mais ce moyen a été rejeté par le Tribunal de commerce, qui a retenu la connaissance de la contestation.

Appel.

Devant la Cour, Me Blanchet, avocat de M. O'Reilly, a expliqué l'objet assez mystérieux des conventions intervenues entre les parties et les causes qui en avaient suspendu l'exécution.

En Angleterre, dit le défenseur, les feuilles périodiques ne vivent pas d'abonnemens comme en France. Leurs plus grands bénéfices consistent dans le produit des exemplaires qui se vendent chaque jour, et qui se débitent en plus ou moins grand nombre, selon que les journaux sont plus ou moins prompts à publier les nouvelles. Or, parmi les nouvelles qui affriandent le plus la curiosité publique, on compte au premier rang celles venant de l'Inde, lesquelles exercent une influence toute puissante sur les vastes spéculations commerciales qui se font journellement à Londres.

On conçoit donc qu'il est d'un intérêt capital pour les divers journaux, non-seulement d'être bien informés, mais encore de l'être avant tous rivaux. C'est pour atteindre ce but que des sacrifices immenses sont faits annuellement par les principaux organes de la presse, *le Times*, *le Morning-Hérald*, *le Morning-Chronicle* et *le Morning-Post*, et telle est la richesse de ces entreprises que, pendant plusieurs années, chacune d'elles a entretenu, à l'aide de dépenses énormes, cette concurrence de vitesse dans le transport des nouvelles venues par la malle de l'Inde, laquelle n'arrivait à Marseille qu'une fois par mois. Mais depuis que le service de cette correspondance a été porté à deux arrivages par mois, ces diverses entreprises de journaux se sont concertées pour faire cesser une concurrence onéreuse et n'avoir qu'un service de transport en commun. De là, la nécessité d'une nouvelle organisation. Or, M. Porché, qui s'était plaint plusieurs fois des fatigues que lui causaient ces voyages si rapides et si fréquens, et qui, par son obésité, paraissait n'être plus convenable à ce genre de service, a cessé d'être employé.

Qu'est-ce que M. Oreilly? En quelle qualité a-t-il contracté et quelle est la nature de la convention?

M. O'reilly, homme de lettres, est rédacteur et correspondant de plusieurs journaux étrangers. C'est en cette qualité qu'il a accepté du journal le *Times* les pouvoirs nécessaires pour traiter avec M. Porché. Ce traité, il l'a loyalement et généreusement exécuté pendant cinq ans, et il a payé, pendant cet intervalle, plus de 200,000 fr. à M. Porché, auquel il croit ne rien devoir aujourd'hui. Quant au traité, il a tous les caractères d'un contrat de louage d'ouvrage. Ainsi, sous ces divers rapports, le Tribunal de commerce devait se déclarer incompétent. Enfin, M. O'reilly, n'ayant agi que comme mandataire, ce n'était pas lui, mais le mandant qui devait être actionné.

Me Baroche, pour l'intimé, a répondu :

M. O'reilly a mauvaise grâce à parler de sa générosité, et des 200,000 fr. qu'il aurait payés à mon client, car en cela il n'a fait qu'exécuter sa convention, et apparemment ce n'est pas de sa caisse, mais de celle du journal le *Times* qu'est sortie cette somme, et quand on songe aux fatigues d'un tel service, et que, grâce à son incroyable activité, Porché surpassait en vitesse les plus infatigables concurrens, et parcourait, le plus souvent, en 45 à 46 heures la distance de Marseille à Paris, on doit, ce semble, se montrer facile à lui accorder le prix de la course.

Il n'est pas exact de dire que mon client soit à ce métier devenu malade et obèse. Telle n'est pas d'ailleurs la cause de l'inexécution de la convention. Si mon client est malade, il me l'a dit lui-même, c'est de ne plus courir la poste; quant à son embonpoint, il est de nature à rassurer sur sa santé. La violation du contrat tient donc à des causes qui lui sont étrangères, et qui motivent la demande en dommages-intérêts qu'il a formée.

Me Baroche s'attache à établir la compétence du Tribunal de commerce. A travers le mystère dont s'est longtemps enveloppé M. O'Reilly, il est facile de reconnaître, dit Me Baroche, qu'il a traité avec Porché, non comme mandataire du *Times*, mais comme agent intéressé dans l'exploitation de cette entreprise évidemment commerciale, ou comme commissionnaire de transports dans l'intérêt de cette entreprise.

En effet, des documens émanés de M. O'Reilly lui-même démontrent sa participation à l'exploitation de ce journal et au transport des dépêches de la malle de l'Inde. Il y est fait mention de cet épisode : deux agens d'une feuille rivale avaient été chargés, l'un de prendre les devants, l'autre d'amuser le courrier envoyé par M. O'Reilly. Porché est averti de cette ruse avec invitation d'y prendre garde et de la déjouer. Le *Times* a publié une caricature sur l'arrestation de son courrier et célébré sa victoire. D'ailleurs, M. O'Reilly n'a point traité en qualité de mandataire, mais en son nom personnel; il s'est obligé personnellement. Quant à l'argument tiré de ce qu'il s'agirait d'un simple louage d'ouvrage, il est détruit par les faits de la cause, et est inconciliable avec le but et l'objet de la convention clairement établis au procès.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Berville, à raison des faits tout exceptionnels de la cause; mais accueillis par la Cour qui a confirmé la décision des premiers juges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudot.

Audience du 10 mars.

BILLET A ORDRE. — VALEUR FOURNIE. — ÉCHÉANCE. — INTÉRÊTS. — ENDOSSEMENT.

1° *Le défaut d'expression de la valeur fournie n'est pas une cause de nullité du billet à ordre, alors surtout que le titre mentionne la reconnaissance de la dette de la part des souscripteurs, et qu'il est justifié par les livres de commerce que le titre avait sa cause dans un solde de compte-courant dû au bénéficiaire* (1).

2° *L'échéance d'un billet à ordre est suffisamment fixée par ces mots* : « En nous avertissant six mois d'avance, e c.; » *la loi commerciale ne prescrivant pas le mode d'indication d'échéance.*

3° *Le paiement des intérêts d'un billet à ordre conservé par le tiers-porteur n'est qu'une convention postérieure qui ne réagit point sur la validité du titre.*

4° *Dans tous les cas, l'endos régulier corrige toutes les irrégularités du titre.* (Rés. implicitement.) (2).

Les questions que nous venons de poser ont un intérêt grave pour le commerce en général. Voici dans quelles circonstances a eu lieu le procès porté devant le Tribunal de commerce de la Seine :

M. Cesselin aîné, négociant à Paris, s'était fait souscrire par les sieurs Marsolet, de Rouen, un effet dont il importe de reproduire les termes :

« Nous, soussignés, Jean-Jacques Marsolet, demeurant à la Haie-du-Theil, et Hippolyte Marsolet, demeurant à Rouen, rue de Crône, 25, *nous deux marchands*, reconnaissons devoir à M. Cesselin aîné, demeurant à Paris, nos 112 et 114, rue St-Martin, la somme de dix-neuf mille deux cents francs, que nous nous obligeons solidairement à lui rembourser *à lui ou à son ordre* toutes fois et quantes, en nous avertissant six mois d'avance à son domicile à Paris.

» *Fait triple* à Rouen, le 22 janvier 1837.

» Bon pour dix-neuf mille deux cent francs.
» Signé MARSOLET.

» Bon pour dix-neuf mille deux cents francs.
» Signé H. MARSOLET. »

Ce billet est fait sur un timbre ordinaire de 35 centimes.

Le sieur Cesselin, bénéficiaire, ne resta que quelques mois en possession de ce billet. Il le transmit à M. Guérin, propriétaire à Orléans, avec qui il avait des relations d'intérêt, au moyen d'un endos parfaitement régulier dans les termes suivans :

« Passé à l'ordre de M. Guérin, valeur reçue comptant.

» Paris, le 21 juin 1837.

» Signé CESSELIN aîné. »

M. Guérin a conservé ce titre pendant plusieurs années, et il en a reçu les intérêts par semestre, au domicile du sieur Cesselin, à Paris, intermédiaire, suivant le vœu du billet.

Cependant, les 6 et 9 décembre 1844, M. Guérin fait signifier aux sieurs Marsolet qu'il entendait être remboursé dans les six mois de l'importance du titre par eux souscrit au sieur Cesselin, et dont il est en ce moment tiers porteur par endos régulier à son profit.

Le 19 décembre 1844, les sieurs Marsolet protestent contre cette signification, et prétendent qu'ils établiront en temps et lieu *qu'ils se sont entièrement libérés envers Cesselin des causes de l'obligation en question*.

Ce même jour 19 décembre 1844, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine déclare en faillite le sieur Cesselin aîné.

En conséquence de la déclaration faite par les sieurs Marsolet, le billet n'ayant point été payé dans les six mois de l'avertissement donné par le sieur Guérin, celui-ci fait protester tant aux domiciles des sieurs Marsolet qu'au domicile de Cesselin aîné à Paris; puis il assigne devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement des 19,200 francs, et il croit devoir, à raison du recours ultérieur qu'il pourrait avoir à exercer contre la faillite en cas de non paiement, mettre en cause les syndics Cesselin.

Alors se produit contre la demande du sieur Guérin un système, unique dans ses moyens, mais bien différent dans son but.

Les sieurs Marsolet prétendent transformer le titre en une simple obligation civile, et, par conséquent, à défaut de signification de la part du cessionnaire, aux termes de l'article 1690 du Code civil, ils soutiennent qu'ils ont pu se libérer valablement par voie de compensation; et ils allèguent que, loin d'être, à l'époque de la faillite Cesselin, débiteurs de ce dernier, ils étaient au contraire ses créanciers de 23,978 fr., balance à leur profit d'un compte courant.

Quant aux moyens de réduire le titre aux simples effets d'une reconnaissance civile, ils invoquent : 1° qu'il ne contient pas l'expression de la valeur fournie; que l'échéance de paiement n'y est pas déterminée; 3° qu'il est fait triple; 4° enfin que les intérêts ont été servis par Cesselin à Guérin. La circonstance du timbre ordinaire de 35 centimes n'est pas oubliée non plus.

Les syndics de la faillite Cesselin s'appuient exactement sur les mêmes motifs, mais dans un autre but. Ils soutiennent que la reconnaissance étant civile, ne pouvait être cédée autrement que dans les formes civiles, par acte authentique accepté du débiteur, ou par acte privé signifié au débiteur; que, par conséquent, l'endos, moyen de transmission essentiellement commercial, n'avait pu régulièrement saisir le sieur Guérin du titre; ils en demandent dès lors la restitution, même par corps, au profit de la masse. Un seul moyen était spécial aux syndics, c'était de prétendre que la cession de l'effet n'aurait eu lieu, dans tous les cas, qu'à titre de couverture, de garantie ou même de nantissement, et non à titre de paiement, et, sous ce point de vue encore, ils concluaient à la restitution.

Pour bien apprécier la sentence qui va suivre, il convient de dire que, par un premier jugement, le Tribunal de commerce a renvoyé l'affaire au rapport de M. Horquin, arbitre. Or, ce rapporteur, examen fait des livres, a déclaré, en ce qui touche le système de compensation des sieurs Marsolet, que les livres ne révélaient pas autre chose entre les maisons Marsolet et Cesselin qu'une circulation d'effets n'ayant aucun caractère d'opérations réelles de banque ou de commerce, et il a conclu tant au rejet des prétentions de Marsolet qu'au rejet de celles des syndics de la faillite Cesselin.

Par autre jugement du 6 avril 1845, le Tribunal, sur la demande formelle des syndics, basée sur l'article 452 du Code de commerce, a renvoyé de nouveau l'affaire au rapport du juge-commissaire de la faillite.

Enfin le Tribunal, comme le constate son jugement, a ordonné la production des livres, et il en est résulté la certitude des faits énoncés en la sentence, et qui ont fait disparaître tant le système de compensation invoqué par les sieurs Marsolet, que la prétention des syndics, que la cession n'avait eu lieu de Cesselin à Guérin qu'à titre de couverture ou de nantissement.

Voici ce jugement :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au 22 janvier 1837, Marsolet étaient débiteurs de Cesselin d'une somme principale de 19,200 francs;

» Que ledit jour, les frères Marsolet ont souscrit au profit de Cesselin une obligation de 19,200 francs;

» Que le 21 juin, Cesselin a transmis ce titre par endos régulier à Guérin;

» Que Guérin a compté le même jour en espèces à Cesselin 19,200 francs;

» Que la preuve de cela résulte de l'examen approfondi des livres de Cesselin lui-même;

» Attendu que si la valeur fournie n'est pas exprimée, l'obligation mentionne la reconnaissance de la dette de la part des souscripteurs;

» Que le défaut d'expression de la valeur fournie n'est pas une cause de nullité et ne change pas la nature de l'obligation;

» Qu'il est justifié que cette valeur était le solde d'un compte courant dû au bénéficiaire;

» Attendu que l'échéance est fixée par ces mots : »Six mois après avoir été prévenus, etc. »

» Que la loi ne prescrit pas ce mode d'indication d'échéance; qu'au contraire elle l'admet pour les lettres de change payables à un ou plusieurs mois de vue;

» En ce qui touche la raison tirée de la non stipulation de paiement des intérêts dans l'obligation;

» Attendu que le paiement des intérêts peut faire l'objet de conventions en dehors de l'obligation même;

» En ce qui touche la prétention de Marsolet d'avoir payé Cesselin;

» Attendu qu'il y a eu circulation d'effets, mais que rien ne prouve que ces effets aient été affectés au paiement de l'obligation dont s'agit;

» Que de ce qui précède il résulte que le billet est à ordre;

» Qu'il a été transmis par un endos régulier;

» Condamne Marsolet à payer à Guérin 19,200 francs, montant en principal dudit billet ensemble les intérêts de droit;

» Déclare le syndic non-recevable dans sa demande en restitution du billet;

» Dit que Guérin sera admis au passif de la faillite Cesselin pour la somme de 19,200 francs montant du billet;

» Condamne Marsolet aux dépens;

» Et le syndic aux dépens en ce qui le concerne;

» Ordonne l'exécution provisoire sans caution, attendu qu'il y a titre. »

(Plaidans : Me Quinton, du barreau d'Orléans, pour le sieur Guérin; Mes Landrin, avocat, pour les sieurs Marsolet, et Durmont, agréé, pour les syndics Cesselin.)

(1) Déjà la jurisprudence avait décidé que le défaut d'expression de la valeur fournie dans un billet à ordre pouvait être suppléé par des preuves extrinsèques prises, par exemple, des énonciations des livres de commerce (Angers, 2 août 1816, Sirey, 18, 2, 113.) ou même dans la correspondance des parties. (Cass., 30 août 1826, Sirey, 27, 1, 155.) On était même allé jusqu'à dire que la cause démontrée fausse dans une lettre de change n'empêchait point de rechercher la cause réelle (Pau, 11 novembre 1834, Sirey, 35, 2, 167), et que dans tous les cas le défaut d'énonciation de la valeur fournie ne suffisait pas pour faire perdre à un billet à ordre souscrit par un négociant sa nature commerciale. (Paris, 18 février 1830, Sirey, 30, 2, 170.)

(2) Cass., 20 janvier 1814, Sirey, 14, 1, 195; Bruxelles, 30 mars 1809. Sirey, 9, 2, 276, Lyon, 22 mars 1825, Sirey, 26, 2, 131; Toulouse, 4 juin 1825; Sirey, 25, 2 308; Paris, 6 juillet 1826, Sirey, 27, 2, 204; Aix, 29 avril 1844, Sirey, 45, 2, 114.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1er avril.

TROUBLES DE BUZANÇAIS. — PEINE DE MORT. — REJET.

L'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation ne pourront faire partie de la Cour d'assises, ne peut être étendu aux conseillers qui ont participé à l'arrêt par lequel une Cour royale a évoqué l'instruction d'une affaire.

Le crime de pillage commis en réunion ou bande, et à force ouverte, est un crime spécial qui ne se constitue pas, comme certains vols, d'un fait principal et de circonstances aggravantes. Dès-lors, les élémens constitutifs de ce crime doivent être soumis au jury dans une seule question, sans qu'on puisse reprocher à cette question de renfermer une complexité contraire à la loi du 13 mai 1836.

Le fait d'instigation et de provocation d'une réunion pour commettre un pillage à force ouverte, est un crime distinct de la participation au pillage même.

Ce crime de provocation constitue un fait principal puni par l'article 442 du Code pénal d'une peine distincte, et non une circonstance aggravante du crime réprimé par l'article 440 du Code pénal.

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté les débats auxquels ont donné lieu les excès déplorables dont la commune de Buzançais a été le théâtre. On se rappelle qu'un seul des accusés a été acquitté, et que, par suite du verdict du jury, un arrêt de la Cour d'assises a condamné Michot, Velluet et Bienvenu à la peine de mort; Billaut, Brillant, Godeau, Arrouy et Rouet-Bezaie aux travaux forcés à perpétuité; Laurent Bossin, Fauchon et Baptiste, à dix années de la même peine; Legeron père, la femme Cotteret, Barraud, Bataille, Monneron, Legeron fils, Deschamps, Signoret, Venin, Depont, Tremine-Couleau et Cormier à cinq ans de la même peine, et Laumant à cinq ans de réclusion.

Un pourvoi en cassation a été formé par les nommés Michot, Velluet et Bienvenu, ainsi que par les nommés Fauchon, Foigny, Legeron père, Barraud, Bataille, Moneron, Legeron fils, Deschamps, Rouzet, Laumant, Venin, Dupont, Tremine et Coulon. C'est sur ces divers recours que la Cour de cassation avait aujourd'hui à statuer.

M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc a fait le rapport de l'affaire, et a joint à l'exposé des moyens invoqués à l'appui du pourvoi, des observations propres à éclairer la délibération de la Cour.

Le soin de la défense des accusés était confié à Mes Verdière-Morin et Ledien, qui avaient de concert présenté à l'appui du pourvoi quatre moyens de cassation, dont le développement oral a été présenté à la barre par Me Morin.

Messieurs, a dit Me Morin, c'est une mission pénible que celle qui m'est ici dévolue par la confiance de plusieurs confrères. D'un côté, je vois des désordres d'une extrême gravité, qui ont affligé le pays, qui ne sauraient trouver d'excuse, ni dans les circonstances difficiles où ils se sont produits, ni dans l'accident homicide qui a frappé l'un de leurs auteurs. D'un autre côté, je trouve des condamnations nombreuses, qui ont épuisé toutes les rigueurs de la loi pénale sur la tête de quelques malheureux, qui, elles-mêmes effraient le pays par leurs conséquences possibles.

Dans cette situation, je dois avant tout, comme citoyen, protester de mon respect pour l'ordre légal, déplorer hautement les atteintes qui lui ont été portées, flétrir moi-même du nom de *calamité publique* les excès qui ont été commis dans ces derniers temps. Mais, comme défenseur, j'ai le devoir de contrôler la poursuite et le jugement, d'examiner si la procédure est en tous points régulière et la condamnation parfaitement légale, s'il n'y a point quelque nullité, les viciant et appelant de nouveaux débats. Je le ferai, Messieurs, en évitant soigneusement toute critique inopportune, toute discussion irritante : la Cour appréciera ma réserve et saura se poser elle-même les questions que je n'aurai fait qu'indiquer.

Abordant ensuite la discussion des moyens professés par la défense dans l'instruction écrite, Me Morin a soutenu d'abord qu'il y avait au procès violation de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, en ce que parmi les magistrats qui avaient formé la Cour d'assises, avaient siégé des conseillers qui avaient participé à l'arrêt par lequel la Cour royale de Bourges avait évoqué l'instruction de l'affaire relative aux troubles de Buzançais.

Le second moyen était tiré de ce que suivant le défenseur, le procès-verbal des débats ne constatait pas la prestation de serment de deux des témoins assignés à la requête des accusés, et dont les noms avaient été notifiés au procureur-général.

Le troisième moyen était fondé sur ce que le président de la Cour d'assises n'aurait pas donné aux jurés les avertissemens prescrits par les articles 341 et 342 du Code d'instruction criminelle, tels que les a modifiés la loi du 9 septembre 1835.

Le quatrième moyen consistait à reprocher le vice de complexité, et par suite la violation de l'article 1er de la loi du 13 mai 1836, à la question qui servait de base à toutes les condamnations prononcées dans la cause et qui était relative au pillage commis en réunion ou bande et à force ouverte; selon le défenseur, au lieu d'une seule et unique question pour le fait de pillage et les faits de bande et de violence, il aurait du être posé au jury autant de questions qu'il y avait de faits distincts, et par conséquent trois questions. En ne le faisant pas, la Cour d'assises avait suivi une marche irrégulière qui devait entraîner la cassation.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard s'est exprimé en ces termes : Messieurs, cette affaire ne saurait avoir ici le genre d'intérêt qu'elle n'avait que trop devant la Cour d'assises, lorsqu'à la suite de désastres dont la France entière s'est émue, vingt-six accusés y comparaissaient la plupart sous le poids d'accusations capitales. Ici les faits n'existent que dans leurs rapports avec la loi. Sont-ils ou ne sont-ils pas crimes ou délits? Et, s'ils sont punissables, est-ce bien la peine déterminée par la loi qui leur a été appliquée? La procédure qui a été suivie a-t-elle été régulière? Telles sont, en dehors des considérations dont se préoccupait en commençant la défense, les seules questions que la Cour de cassation, cette fois comme toujours, doit examiner.

M. l'avocat-général, entrant dans l'examen des moyens, ne

pense pas que le premier moyen puisse arrêter longtemps la Cour. Il soutient que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle n'a pas été violé, puisqu'on ne peut considérer comme ayant voté sur la mise en accusation les conseillers qui ont pris part à l'arrêt par lequel la Cour royale de Bourges, sans juger ni sans préjuger, a évoqué l'instruction des troubles de Buzançais. En effet, à l'époque où l'évocation a été prononcée, les renseignemens qui avaient été transmis au procureur-général, et qui l'avaient déterminé à requérir l'évocation, ne contenaient ni le nom ni l'indication d'aucun des individus qui pouvaient être ultérieurement inculpés, prévenus ou accusés. Si le système sur lequel repose le moyen était admis, il en résulterait que si tous les membres de la Cour prenaient part à l'arrêt d'évocation, il n'y aurait plus un seul conseiller qui fût habile à siéger aux assises.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général reconnaît tout ce qu'a d'impérieux et de substantiel la formalité du serment que l'article 317 prescrit de faire prêter aux témoins, mais la loi ne prescrit aucun mode solennel pour la constatation de l'accomplissement de cette formalité. Or, le procès-verbal des débats donne le nombre des témoins entendus dans l'espèce, et indique d'une manière générale que tous ces témoins, dont il spécifie le nombre, ont prêté serment. Le moyen n'est donc pas fondé en fait.

M. l'avocat-général soutient ensuite sur le troisième moyen, que d'après la jurisprudence de la Cour, lorsque le procès-verbal des débats constate que le président a donné aux jurés les avertissemens prescrits par les articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, cette mention doit s'entendre de ces articles tels que les a modifiés la loi du 9 septembre 1835, sous ce rapport encore, il n'y a donc aucune irrégularité à reprocher à la procédure.

Le quatrième moyen tiré de l'article 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury aurait été interrogé sur des questions complexes au lieu de l'être séparément sur le fait *de pillage* pris comme fait de pillage et sur les circonstances considérées comme aggravantes de la réunion en bande et à force ouverte, paraît plus grave à M. l'avocat-général qui reconnaît d'abord que dans divers arrêts dont les espèces differaient d'ailleurs de celle soumise aujourd'hui à la Cour, le pillage a été considéré comme pouvant constituer un vol, soit le vol simple quand il y avait pillage sans les circonstances de *la réunion en bande* et de *la force ouverte*, soit un vol qualifié quand les circonstances s'y joignaient : aux arrêts des 27 octobre 1815 et 8 mars 1816 qu'avaient invoqués les défenseurs, M. l'avocat-général ajoute l'arrêt du 8 janvier 1818 et un arrêt du 29 décembre 1832, lequel décide que dans une accusation de pillage d'objets mobiliers la question de récélé avait pu être posée comme résultant des débats, « attendu que le pillage emporte avec lui la culpabilité du vol; que dès lors l'accusation de récélé se rattachait à l'accusation, objet du renvoi... »

A ces précédens, M. l'avocat-général oppose des raisons tirées du texte et de l'esprit de l'article 440 du Code pénal. Le pillage que cet article punit lui paraît être un crime spécial distinct du vol; qui n'existe qu'aux conditions et avec les élémens que la loi détermine et où il n'y a pas à distinguer un fait principal et des circonstances aggravantes devant être soumises au jury séparément.

En premier lieu, la loi, loin de confondre le pillage avec aucune des espèces si nombreuses du vol, lui consacre une disposition à part dans une section éloignée de celle où elle traite du vol considéré sous ses divers aspects. Le titre différent des deux sections est aussi à considérer ; le pillage se trouve sous la rubrique : *Destructions, dégradations* et *dommages*. Ce n'est pas sans raison que ces matières se trouvent ainsi séparées, elles le sont aussi par leur nature. Le pillage ou le dégât commis à force ouverte présente deux crimes à la fois, disait M. le conseiller d'Etat Faure, dans l'exposé des motifs de l'article 440 : 1° l'action de piller ou dévaster; 2° une sorte de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution. Cette complication demande une peine plus rigoureuse, et en conséquence le Code prononce la peine des travaux forcés à temps.

C'est, en effet, cette sorte de rébellion, cette atteinte portée à la sûreté publique qui caractérise principalement le pillage. Aussi la Cour de cassation, appelée à déterminer le nombre d'individus nécessaires pour constituer la réunion ou bande de l'article 440, n'a-t-elle pas hésité à emprunter pour ce cas les dispositions des articles 211 et 212, lesquels sont placés sous la section 4 du titre Ier, livre 3, du Code pénal, intitulé : *Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique*; et sous le § 1er, *Rébellion*. La raison qu'elle en a donné est frappante : le crime de pillage, a-t-elle dit, rentre par sa nature et son objet dans la classe de ceux qui compromettent la sûreté publique.

C'est toujours avec ce caractère que le pillage se montre dans les diverses dispositions pénales dont il est l'objet ; dans l'article 96, s'appliquant à la dévastation des propriétés publiques et nationales; dans l'article 475, n° 12, où la loi le confond avec les *tumultes, naufrages, incendies ou autres calamités publiques*, et bien avant le Code pénal de 1810, dans le titre 8, articles 1 et 2 de la loi militaire du 21 brumaire an V et dans la loi du 16 prairial an III, *sur les mesures répressives des pillages de grains, farines et subsistances*.

Le pillage est donc un crime particulier qui a son nom, sa place à part, et aussi sa peine. Qu'arriverait-il pourtant si l'on n'y voyait qu'une modification du vol ? L'article 440 deviendrait en quelque sorte inutile, car le pillage, soit comme vol simple, soit comme vol avec violences, soit comme vol en réunion dans une maison habitée (ce qui est l'espèce ici), rentrerait dans les dispositions de l'article 401 ou de l'article 385, ou de l'article 386. 1° La disposition de l'article 441, qui cependant porte une peine qui lui est propre, serait surabondante, en ce qu'elle rentrerait, quant à la détermination du délit, dans d'autres dispositions ayant déjà prévu et puni ce même délit ; seulement il y aurait cela d'étrange, que le même délit se trouverait puni de peines différentes selon qu'on lui appliquerait l'une ou l'autre des dispositions entre lesquelles on aurait à choisir.

M. l'avocat-général rappelle la jurisprudence de la Cour en matière de parricide, d'infanticide, de faux en écriture authentique commis par un officier public, cas, dans lesquels la Cour décide que la qualité de la victime, et du coupable dans le cas de faux, ne forme pas une circonstance aggravante, mais un élément constitutif de crimes spécialement définis par la loi.

M. l'avocat-général cite les arrêts du 4 septembre 1840, 13 octobre 1842 et 28 novembre 1844, par lesquels la Cour a jugé qu'on peut, sans violer la loi du 13 mai 1836, comprendre dans la même question le fait de faux et la qualité de commerçant attribuée à celui dont la signature a été contrefaite, et cependant on pourrait jusqu'à un certain point être autorisé à croire que le faux en écriture privée a des caractères primitifs qui se retrouvent dans le faux en écriture authentique, puisque l'article 150 du Code pénal renvoie à l'article 147, qui détermine le caractère de faux en écriture publique ou de commerce.

Ici rien de semblable entre le pillage et le vol. Le pillage n'est point un vol aggravé par certaines circonstances, comme le meurtre, comme le faux ; c'est un crime vraiment spécial, un crime *sui generis*, qui est ce que l'a fait la loi, et ce que l'avait fait avant la loi, la nature même des choses.

M. l'avocat-général conclut donc au rejet du pourvoi formé par les condamnés.

Mais M. l'avocat-général signale, dans l'intérêt de la loi, une violation de l'art. 442 du Code pénal. L'un des demandeurs, le nommé Monneron, était accusé devant la Cour d'assises de s'être fait livrer de force des grains ou farines au-dessous du cours, ce qui constitue le crime de pillage; il était aussi accusé d'avoir été l'un des chefs, instigateurs et provocateurs de la réunion en bande qui avait commis ce pillage, crime plus grave que le fait de l'article 440, et que l'article 442 punit du *maximum* des travaux forcés à temps. Sur la première question, le jury répond *non;* il répond *oui* sur la seconde. La Cour d'assises conclut de cette apparente contradiction qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'aggravation de peine prononcée par l'article 442, c'était évidemment une erreur. D'abord, s'il y eût eu vraiment contradiction entre les deux parties de la déclaration du jury, il eût fallu le renvoyer dans la salle de ses délibérations pour qu'il se mît d'accord avec lui-même; mais ici, il n'y avait point discordance : il résultait de la réponse négative sur la première question que Monneron ne s'était point fait livrer du blé; il résultait de la réponse affirmative sur la seconde question, qu'il était l'un des chefs instigateurs et provocateurs de la réunion en bande qui, à force ouverte, s'était fait livrer ce blé. Rien de moins inconciliable, ainsi que le remarquent MM. Carnot sur l'article 442, et Dalloz, v° *Dévastation*. M. l'avocat-général conclut en conséquence à la cassation, dans l'intérêt de la loi, du chef de l'arrêt relatif à Monneron.

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé sur le premier moyen que l'article 257 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquait qu'aux magistrats qui avaient prononcé sur la mise en accusation, et ne pouvait être étendu aux conseillers qui avaient participé à l'arrêt d'évocation de l'instruction.

Sur les deuxième et troisième moyens, la Cour a jugé en fait que le procès-verbal des débats constatait une application régulière des dispositions de la loi.

Sur le quatrième moyen, elle a décidé que le pillage était un crime spécial qui ne se constituait pas, comme le vol, d'un fait principal et de circonstances aggravantes, et que, dès lors, l'accusation de pillage commis en bande et à force ouverte devait faire l'objet d'une seule question, sans qu'il y eût violation de l'article 1er de la loi du 13 mai 1836.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de tous ces condamnés.

Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. l'avocat-général.

La Cour a reconnu que l'article 442 avait été violé relativement à l'accusé Monneron. Déclaré d'ailleurs coupable d'un autre crime emportant la peine des travaux forcés, à laquelle il avait été condamné, elle a jugé dans les motifs de son arrêt, comme le soutenait M. l'avocat-général, que le fait de provocation au pillage puni par l'article 442, était distinct de la participation au pillage puni par l'article 440 d'une peine moins forte, mais comme dans les questions que le président des assises avait posées au jury, il avait qualifié de *circonstance aggravante* le fait d'instigation et de provocation, et que par suite le jury n'avait pas exprimé que sa réponse affirmative eut été prise *à la majorité* ; que dès lors on pouvait penser en l'absence d'une constatation contraire que cette réponse avait été arrêtée *à la simple majorité* de 7 voix contre 5 ; que dès lors il résultait de l'énonciation erronée faite par le président que la Cour d'assises n'avait pas été mise à même d'user dans l'intérêt des accusés du pouvoir d'annulation que lui confère l'art. 351 du Code d'instruction criminelle ; qu'ainsi, s'il y eût eu condamnation sur ce point, l'erreur commise dans la position de la question eût dû entraîner la cassation de l'arrêt dans l'intérêt de Monneron pour contravention à la loi du 13 mai 1836 et à l'art. 341 du Code d'instruction criminelle ; en conséquence, la Cour, tout en improuvant sous ce double rapport cette partie de l'arrêt, a rejeté le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi : les deux vices qu'on pourrait reprocher à l'arrêt se corrigeant, en quelque sorte, l'un l'autre.

Bulletin du 1er avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis-Joseph Gladieux et Wast-Côme Guillemain, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, qui les condamne à sept ans de réclusion pour vol qualifié; — 2° De François Richard, condamné à quinze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Marne, pour incendie, avec circonstances atténuantes; — 3° De Jacques-Thomas Vard et Madeleine Guérard, sa femme, (Eure), quinze ans de travaux forcés et six ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée ; — 4° De Jacques-Eugène Couturié (Seine), sept ans de réclusion, tentative de vol dans une maison habitée ; — 5° De Laurent Charemon (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 7° D'Auguste Chabert (Gard), cinq ans de travaux forcés, faux en écritures de commerce et privées.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saintes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Abraham Renat, prévenu de vol, la Cour vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de La Rochelle, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE BURY-SAINT-EDMUNDS (Comté de Suffolk).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence du lord premier baron Pollock.

Audience du 29 mars.

JEUNE MARI EMPOISONNÉ PAR SA JEUNE FEMME APRÈS TROIS SEMAINES DE MARIAGE.

Ce crime, inouï peut-être dans les fastes judiciaires, et dont le véritable motif est resté inconnu, avait attiré dans l'auditoire et dans toutes les avenues de la Cour principale de ce comté (*Crown court*) une foule prodigieuse.

M. Gurney, conseil de la couronne, a exposé ainsi les faits de la cause :

Catherine Foster, âgée à peine de dix-huit ans, est la fille unique d'une veuve jouissant de quelque aisance, et demeurant au village d'Acton; elle a épousé, le 27 octobre dernier, John Foster, âgé de vingt-deux ans, simple valet de ferme, mais qui, grâce à son intelligence, pouvait espérer de devenir bientôt fermier lui-même. Les jeunes gens, nés dans le même village, se connaissaient depuis longues années; leurs parens n'ont exercé sur eux aucune contrainte. Cette union pouvait donc être regardée comme un mariage d'inclination. Ils passèrent la première semaine de la lune de miel chez la mère de Catherine. Au bout de huit jours, pour des causes qui ne sont pas expliquées, la femme Foster quitta la maison conjugale et se rendit dans la ville de Bury, chez une tante. Dix jours après elle retourna auprès de son mari. Plusieurs témoins lui ont entendu dire que si elle était allée à Bury avant son mariage, jamais elle n'aurait épousé Foster. Celui-ci était un homme actif, bien portant, et il ne paraît point qu'il eût jamais éprouvé de maladie sérieuse. Le 17 novembre (trois semaines tout juste après le mariage), Foster revint de son travail entre six et sept heures du soir, en parfaite santé. Il soupa avec Catherine et un jeune frère de celle-ci. Le repas, selon la coutume des gens de campagne de ce pays, consistait en poudding aux pommes, pommes de terre cuites à l'eau, et du thé. La jeune femme et l'enfant, qui avaient dîné avec leur mère, ne touchèrent point au poudding. Après avoir mangé de bon appétit, il se plaignit d'une ardeur brûlante à l'estomac, et présenta bientôt tous les symptômes d'une maladie violente, et l'on fut obligé de le mettre au lit. La mère de l'accusée envoya celle-ci acheter pour six pence d'eau-de-vie qui fut mêlée avec du gruau d'avoine. Ce remède, considéré par les villageois, comme souverain pour les indigestions, ne fit qu'empirer le mal. Pendant toute la nuit il fut en proie à d'horribles souffrances, et le lendemain à quatre heures il expira. Le médecin qui l'a assisté dans les derniers momens, attribuait sa mort au *choléra anglais*, c'est à dire choléra sporadique et non contagieux. Cette mort subite avait causé de l'étonnement sans cependant faire naître les soupçons d'un crime. Mais la cuvette contenant quelques déjections ayant été vidée dans la basse-cour sur un tas de fumier, dix-huit poules ou poulets qui en mangèrent moururent subitement.

Plusieurs chirurgiens firent l'autopsie du cadavre ; un d'eux attribua le décès à la rupture d'une artère principale du cœur. Les autres manifestèrent une opinion différente mais sans soupçonner un crime. Ce fut seulement après l'enterrement de Foster que le dissentiment entre les gens de l'art et surtout la mort étrange de dix-huit volailles firent naître des idées d'empoisonnement. L'autorité fit exhumer le cadavre, et l'on procéda à une analyse soignée des matières contenues dans l'estomac et les intestins ; on y reconnut sans équivoque la présence de l'arsenic; le morceau de linge dans lequel on avait fait cuire le poudding aux pommes et les poules et poulets morts contenaient aussi des traces de ce même poison. Un des experts chimistes a déclaré que si l'accusée et son jeune frère avaient mangé du poudding ils auraient infailliblement péri. La femme Foster avait eu soin de ne prendre elle-même et de ne servir à cet enfant que des pommes de terre et du thé, sous prétexte qu'ils avaient dîné tard.

Les témoins ont confirmé les détails relatés dans l'exposé de M. Gurney. Le voyage de Catherine Foster à Bury-Saint-Edmunds, une semaine après la célébration du mariage, est resté environné d'un voile mystérieux. Le juge n'ayant pas le droit d'interroger les accusés, Catherine Foster, d'après l'avis de son défenseur, n'est entrée à ce sujet dans aucune explication. Quelques personnes ont supposé que Catherine n'aurait épousé Foster que par dépit, après l'abandon d'un amant préféré, et que sa réconciliation opérée entre elle et cet autre jeune homme l'aurait déterminée à rompre les liens conjugaux par un exécrable forfait.

M. Power, avoué de l'accusée, s'est attaché à démontrer que jamais elle n'avait eu d'arsenic en sa possession; que sa mère elle-même ne s'en était point procuré pour la destruction des rats, et que rien n'établissait comment cette substance délétère avait pu entrer dans la confection du poudding.

Le lord premier-baron a fait le résumé des débats et n'a pas dissimulé aux jurés que si, aucune autre personne que l'accusée n'avait pu injecter le poison dans les mets préparés par elle, cependant on ne pouvait former aucune conjecture sur les causes qui avaient pu l'exciter à un pareil attentat.

Le jury, après une longue délibération, a déclaré l'accusée coupable.

Catherine Foster a montré d'abord peu d'émotion en entendant ce terrible verdict, mais le juge, se coiffant de sa toque de velours noir, a représenté à l'accusée l'énormité de son crime, l'a condamnée à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive, a ensuite indiqué le jour de l'exécution, et a ajouté : « Vous n'avez plus rien à attendre de la clémence des hommes, c'est au Dieu de miséricorde que vous devez désormais vous adresser, afin qu'il ait pitié de votre ame. »

A ces mots, Catherine Foster s'est écriée qu'elle était innocente, et après avoir éprouvé de vives contractions de nerfs, elle s'est évanouie entre les bras du geôlier, qui l'a ramenée à la prison.

COUR SUPRÊME DE BERNE (Suisse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 6 mars

ACCUSATION CONTRE UNE JEUNE FILLE. — PARRICIDE. — INCENDIE. — MEURTRE D'UN ENFANT.

Une jeune fille de 21 ans à peine, Anna-Maria Flukiger, avait comparu devant la justice criminelle pour répondre de plusieurs crimes qui avaient appelé sur elle une condamnation en quinze ans de fers Un nouveau crime l'amène devant ses juges : ce crime, elle l'avoue, elle l'a commis dans un seul but... c'est *pour se faire condamner* à mort. Et tous les détails du procès prouvent qu'en effet tel a été le seul but de ce crime commis par une jeune fille, dont l'état mental loin d'être altéré, révèle au contraire une intelligence assez remarquable.

Anna-Maria a une physionomie fort agréable, ses traits sont réguliers et ne manquent pas de distinction, et sa physionomie porte une empreinte de candeur qui contraste étrangement avec sa vie tout entière.

Anna-Maria, fille d'un vannier de Winigen, avait donné, dès ses premières années, les signes d'une dépravation précoce, mais en même temps d'une grande intelligence. Elle dit elle-même que dès l'âge de 7 ans elle commença *à ne rien faire qui vaille*; elle volait à ses parens quelque argent ou même des effets qu'elle vendait, pour s'acheter des objets d'habillement, des bijoux et des friandises. Sa mère lui adressait parfois quelques exhortations, il n'en était pas de même du père, qui envoyait ses enfans prendre des osiers dans les propriétés d'autrui, les habituait par là au vol, et leur faisait des reproches quand ils revenaient les mains vides, et leur disait qu'ils n'étaient bons à rien.

Pendant le temps qu'elle suivait chez le pasteur l'instruction religieuse qui devait la préparer à sa première communion, elle continuait de se livrer à ces actes coupables. Mais comme elle concevait des craintes sur son admission à la Sainte-Table, elle eut l'étrange idée de supposer une grossesse, et pour y faire croire, elle se roula du linge autour du corps, et s'adressant au pasteur, elle insista pour que, à raison de cette cause grave, il voulut l'admettre plus tôt à la communion ; mais le pasteur s'y étant refusé, et ayant même menacé de dénoncer le fait à l'autorité, la mère Flukiger, qui, à ce qu'il paraît, était du complot, vint avouer la supercherie et prier qu'on n'en parlât pas. Comme on le pense, cette circonstance fut un motif de retarder d'une année l'admission à la Sainte-Cène de la fille Flukiger.

Le 12 avril 1842, Anna-Maria Flukiger avait été condamnée au Tribunal de Berthoud, en trente-six heures d'emprisonnement, pour vol d'une paire de souliers de femme. Le 9 juin de la même année, vers quatre heures de l'après-midi, un incendie réduisit en cendres la maison habitée par la famille Flukiger, ainsi que quatre autres bâtimens. Comme le feu avait pris dans la partie occupée par cette famille, et que ce jour-là, la fille Flukiger se trouvait seule à la maison, on pensa naturellement que ce malheur était peut-être le fait d'une imprudence de sa part. Interrogée par le juge, elle soutint n'avoir pas même eu de feu ce jour-là et ignorer complètement la cause de l'incendie. Il ne fut pas donné d'autre suite à cette affaire.

Le 20 novembre 1843, l'accusée fut traduite devant le même juge de Berthoud, pour avoir trafiqué d'une robe qu'elle avait, disait-elle, trouvée, et elle fut à ce sujet, condamnée en trois mois de confination dans sa paroisse.

Pendant l'été de 1843, la fille Flukiger s'était de nouveau déclarée enceinte, en indiquant toutes les circonstances de cette prétendue grossesse, et en en désignant comme son séducteur le fils d'un cultivateur chez lequel elle avait servi pendant quelques semaines ; mais, soit que l'on pensa que c'était un nouveau mensonge fait pour chercher peut-être à extorquer de l'argent, ou pour satisfaire à ce besoin qu'elle avait de faire à tout prix parler d'elle, il paraît qu'on ne jugea pas à propos de s'occuper sérieusement de ce nouvel incident.

En 1844, Anna-Maria Flukiger se trouvait depuis une quinzaine de jours en service chez un nommé Rohrer, fermier à Châtillon, commune de Sonceboz (partie française du canton), lorsque le 7 juin, elle quitta furtivement la maison de son maître en emportant divers effets, et notamment une montre d'argent appartenant à celui-ci. Comme elle l'a dit ensuite, elle avait pensé qu'une fois rentrée dans la partie allemande du canton elle serait en sûreté; néanmoins, parvenue à deux lieues de là, elle resta dans un cabaret où elle trouva quelques jeunes gens, et où la police, avertie du vol qu'elle avait commis, la fit arrêter. Par arrêt de la Cour suprême, du 20 juillet 1844, elle fut, pour ce crime, condamnée en deux années de réclusion.

Pendant qu'elle subissait cette peine dans la maison de force, à Berne, la fille Flukiger fut souvent visitée par M. le professeur Tscharner, qui, après avoir avec distinction donné des cours de physique expérimentale dans plusieurs capitales de l'Allemagne, et enfin à Berne, sa ville natale, consacre maintenant tous ses soins à la moralisation. Ses pressantes exhortations paraissent n'avoir pas été sans résultat sur Anna-Maria Flukiger, et bientôt elle demanda à être conduite au bureau de la police centrale pour y faire des révélations. Là, elle fit, en versant des larmes, la déclaration qu'elle était l'auteur volontaire de l'incendie qui, en 1842, avait consumé la maison habitée par ses parens. Conduite au siége de Berthoud, on devait se faire l'instruction de la procédure, elle ne tarda pas à s'accuser spontanément aussi d'être l'auteur d'un autre crime encore, celui d'avoir empoisonné sa mère!... Interrogée ensuite sur la grossesse qu'elle avait déclarée en 1843, elle dit aussi avoir réellement été grosse, mais s'être rendue coupable d'avortement.

L'instruction se poursuivit donc sur ces trois crimes.

L'accusée déclara d'abord que son penchant à la débauche avait éveillé chez elle un ardent désir d'avoir de plus beaux vêtemens, et que comme elle ne pouvait pas en obtenir de ses parens, elle avait continuellement été obsédée de la pensée de faire mourir sa mère pour hériter de sa garde-robe. Une fois sa résolution prise, cette pensée l'empêchait souvent de dormir pendant des nuits entières. Alors elle se levait, s'approchait du lit de sa mère avec l'intention de l'étrangler, mais la peur de ne pas avoir la force nécessaire pour consommer son crime, l'avait seule arrêtée. Elle avait une fois pensé qu'elle pourrait plus facilement tuer sa mère en versant du plomb fondu dans l'oreille pendant son sommeil ; mais, dit-elle, l'occasion m'a manqué. C'est ma mère qui m'avait donné l'idée de ce moyen, me racontant une fois comment, de cette manière, une femme avait tué son mari. Je savais bien, ajoutait l'accusée en pleurant, que je faisais mal, mais je prenais la chose à la légère. Ah! mon Dieu! mes péchés ne peuvent pas m'être pardonnés.

Cependant, comme elle avait aussi entendu dire que l'on avait tué des gens au moyen de verre pilé et de rognure d'ongles, elle avait tenté ce moyen dès le mois de mai 1842 en introduisant furtivement de ces matières dans les boissons et dans les mets destinés à sa mère. Elle avait remarqué que ces substances avaient déterminé chez sa mère du malaise et des vomissemens, et que cet état empirait à tel point que la malade *devait en partir*. Elle avait cessé de lui en donner.

Flukiger père a dit, en effet, se rappeler que depuis l'époque indiquée surtout, sa femme a été incommodée; qu'elle se plaignait d'accablement, de lassitude dans les membres, de maux d'estomac et de crampes intestinales. Il dit encore que dans ses derniers momens, sa femme avait montré une grande aversion pour sa fille, et ne voulait plus rien accepter de sa main ; qu'enfin elle est morte en mai 1843.

Anna-Maria avoue qu'elle est bien convaincue que c'est elle qui a fait périr sa mère, et qu'en agissant comme elle l'a fait, elle avait bien senti qu'elle faisait mal, mais que la convoitise de ses habits l'avait emporté dans sa pensée ; que cependant quand le médecin avait déclaré sa mère dangereusement malade, elle avait commencé à éprouver quelque regret de son action.

Plus tard, Anna-Maria Flukiger déclara que pendant la maladie de sa mère, elle lui a fait tout le mal possible ; ainsi elle lui retenait ou cachait ses remèdes pour la mettre en colère et augmenter ainsi la fièvre dont elle était dévorée ; elle avait même cherché à s'emparer de l'argent destiné à l'achat de ces remèdes. Elle a dit encore qu'elle n'éprouvait aucun sentiment de pitié en voyant sa mère languissante. « J'avais malheureusement, ajoute-t-elle, un cœur plus dur que la pierre. Aussi ma mère m'avait souvent dit que je serais cause de sa mort, et quelques jours avant de mourir, elle m'avait encore dit : « Tu penseras encore à moi ; il t'adviendra encore bien des choses ! »

Le médecin qui a donné des soins à la mère Flukiger dans sa dernière maladie, a rapporté ne pas se rappeler un symptôme qui dénotât l'effet de verre pilé que cette femme aurait avalé, que cependant il était possible que cette substance n'eût pas été sans une influence fâcheuse sur sa santé. Mais le collége de santé, après avoir pris connaissance de la procédure et du rapport du médecin, a conclu qu'il était vraisemblable que la mort de la femme Flukiger n'avait pas eu pour cause le verre pilé qu'elle aurait avalé.

Relativement à l'incendie dont elle se se serait aussi rendue coupable, l'accusée a dit qu'à une époque où elle pensait que les tentatives d'empoisonnement sur sa mère n'auraient pas le résultat désiré, elle avait d'abord formé le projet de voler ceux des habits de celle-ci qui lui plaisaient davantage, de les cacher quelque part pour les reprendre ensuite en allant chercher ailleurs un emploi, et que s'étant, le 9 juin 1842, trouvée seule à la maison, l'occasion lui avait paru favorable. Elle avait donc ouvert avec effraction l'armoire où se trouvaient les habits de sa mère, et avait mis à part les plus beaux dont elle avait fait un paquet. Munie d'une boîte d'allumette, elle avait mis le feu dans deux endroits à du foin qui se trouvait sous le toît ; elle avait eu l'intention de s'emparer encore d'autres objets, notamment de quelque argent, mais la rapidité de l'incendie l'en avait empêché.

Elle a prétendu que lorsqu'elle avait fait le paquet d'habits, elle avait éprouvé quelque repentir, mais que, comme elle avait déjà commis une effraction à l'armoire, et que les traces de cette tentative ne tarderaient pas à la dénoncer, elle avait accompli son crime.

Nous avons dit qu'Anna-Maria s'était ainsi déclarée coupable d'avortement. Elle avait, en effet, donné d'abord les détails les plus précis sur ce crime et sur les moyens qu'elle avait employés. Mais vers la fin de l'instruction de la procédure, elle nia énergiquement ce crime et soutint qu'elle n'avait jamais été grosse. Elle prétendit qu'une fois qu'elle avait eu fait spontanément l'aveu du crime d'incendie, elle avait commencé à craindre que ces crimes ne la fissent condamner à la peine des fers à perpétuité, ce qu'elle redoutait plus que la mort; et qu'elle avait pensé que pour encourir la peine capitale, il fallait encore ajouter quelque crime nouveau à ceux qu'elle avait déjà révélés. C'était dans cette pensée qu'elle avait imaginé de rappeler sa prétendue grossesse de 1842 et de s'accuser d'avortement. Un médecin ayant été commis pour constater l'état d'Anna-Maria, il résulta de son rapport qu'elle n'avait jamais été enceinte.

Cependant, vers la fin de cette même procédure, l'accusée paraissant encore faire usage de certaines réticences, le juge d'instruction crut devoir la presser instamment de dire toute la vérité : « Tout n'est pas encore au net chez moi, répondit-elle, et rien ne peut encore être amené à bien avec moi. » Et quand le juge lui demanda pourquoi? « C'est ce que je ne dirai pas, répondit-elle; il est inutile d'insister. Je me repentais de mes crimes, mais plus maintenant, et déjà depuis longtemps plus; la seule chose dont je me repente, c'est de l'avoir dit. » — Pourquoi, lui a demandé le juge, n'éprouvez-vous plus de repentir; ne trouvez-vous donc pas qu'il vaut mieux tout avouer ici avec repentir? — Pardonnez-moi, répond

l'accusée, j'ai prié et même avec ferveur ; mais je le sais par expérience, cela ne sert à rien, et voilà pourquoi je n'ai plus prié depuis longtemps. J'ai eu des tentations comme je n'en ai point éprouvé quand j'étais en liberté.

Pressée davantage de s'expliquer, elle répond : « Je préfère ne plus rien dire ; je veux m'en tenir à ce que j'ai déjà dit. Je sais bien qu'il s'agira ou de la mort ou des fers à perpétuité. »

Sur de nouvelles instances, elle répond au juge : « Eh bien! je veux vous le dire, mais de préférence à vous seul, si vous n'épouvez pas de scrupule à demeurer seul avec moi. » A ces mots, un autre juge présent et le secrétaire se retirent. Bientôt après ils sont invités à rentrer, et le procès-verbal est clos.

D'après une note marginale au procès-verbal, les communications faites par la fille Flukiger au juge d'instruction en particulier, l'auraient été sous la condition qu'il n'en serait rien consigné aux actes de la procédure.

Cette première procédure fut soumise à la Cour suprême à son audience du 10 octobre 1846. A cette audience, l'accusée avait conservé une contenance qui ne révélait aucune émotion. Après la défense de son avocat, et interpellée par le président si elle avait quelque chose à ajouter, elle se borna à demander qu'on veuille la traiter le moins sévèrement possible. Son avocat avait déclaré que sa cliente préférait une peine dont la durée serait remplacée par l'intensité.

La Cour admit comme constant le crime d'incendie seulement, et condamna la fille Flukiger à quinze années de fers.

En attendant son transférement dans la maison de force, Anna-Maria Flukiger se trouvait détenue dans l'ancienne maison de force à Berne, située en face de la nouvelle, et servant entre autres de lieu de détention pour les femmes. Depuis dix jours elle avait pour compagne de chambre une femme Hegi, souvent reprise de justice. Elles occupaient toutes deux cette chambre depuis la veille, quand, le 13 octobre 1846, environ six heures du soir, elles entendirent dans le couloir, conduisant à leur prison, une femme avec un enfant qui pleurait. Le premier mouvement de la fille Flukiger avait été de vouloir, par espièglerie, dit-elle, empêcher l'entrée en se portant vers la porte; mais elle se retira tout aussitôt en criant : « Entrez! entrez! » La femme du concierge amenait dans cette chambre une femme et son enfant.

C'était la nommée Barbara Mischeler, de Guggisberg. Cette fille, mère de trois enfans, avait mis au monde le dernier à l'école d'accouchement à Berne, le 24 août précédent, et comme elle devait être le lendemain 14 octobre, reconduite par la police dans son lieu de bourgeoisie, il lui avait été assigné pour la nuit un gîte pour elle et son enfant dans la chambre occupée par la fille Flukiger et la femme Hegi. On apporta à la fille Mischeler de la soupe pour elle et son enfant; mais comme celui-ci continuait à crier, la fille Flukiger fit en sorte que le concierge lui apporta du lait, et après l'avoir bu, cet enfant s'endormit bientôt. Sa mère avait voulu le mettre coucher près d'elle, mais Anna Maria insista pour qu'on lui fit un petit lit à part. Bientôt toutes les trois se couchèrent...

Entre deux et trois heures de la nuit, la fille Mischeler s'étant éveillée, s'étonna que son enfant ne se fût point fait entendre jusqu'alors; elle prit une lumière, mais qu'on juge de son effroi lorsqu'elle trouva vide la couchette où elle l'avait placé la veille. Elle s'adresse d'abord à la femme Hegi pour savoir d'elle quelque chose sur cette disparition ; mais elle n'obtient aucun renseignement. C'est en poussant des cris lamentables que cette pauvre mère cherche dans tous les coins de la chambre son enfant. Peut-être, lui dit la femme Hegi, que pendant notre sommeil la femme du concierge l'aura emporté pour le garder dans son appartement qui est plus chaud ? — Ce n'est pas possible, dit alors la fille Flukiger, qui jusque-là ne s'était fait entendre que par l'exclamation de : « Eh ! mon Dieu! » car si quelqu'un fut venu dans notre chambre, nous eussions certainement entendu ouvrir la porte.

Cependant le concierge de la prison, qui avait entendu le récit, était arrivé dans cette chambre; il trouva la fille Mischeler réclamant à grands cris son enfant; mais cet homme, après avoir lui-même recherché dans la chambre et questionné les personnes qui s'y trouvaient, finit par dire à la mère de l'enfant que, malgré son apparente douleur, il avait lieu de croire qu'elle-même avait fait disparaître son enfant.

Le concierge ayant ensuite visité la fosse d'aisances, qui est située dans le voisinage de la chambre, finit par découvrir le cadavre de l'enfant portant au cou une attache fortement serrée.

Prévenu de l'événement de la nuit, le directeur de police se transporta le 14 octobre au matin, à la prison, où il procéda d'abord à l'interrogatoire de la mère de l'enfant. Les soupçons se portaient d'autant plus naturellement sur elle que déjà mère de trois enfans naturels, c'était pour défaut de moyens de subsistance qu'elle devait être reconduite dans sa commune, ce qu'elle redoutait d'autant plus que l'autorité communale avait aussi par là acquis le droit de provoquer contre elle une détention correctionnelle. Le directeur de police se rappelait aussi que lorsque la veille on avait fait connaître à la fille Mischeler la mesure dont elle était l'objet, elle avait d'abord dit : « Il en prendrait bien à mon pauvre enfant s'il pouvait mourir ! » Elle disait cela, comme elle l'a expliqué plus tard, en vue de la crainte qu'elle avait d'en être plus tard séparée. En outre, il n'y avait aucune raison plausible de soupçonner de ce crime les deux autres femmes qui avaient passé la nuit dans la même chambre que la fille Mischeler et son enfant, et le concierge de la prison venait répéter au magistrat que malgré toutes les lamentations de la mère, il n'avait point vu de larmes couler de ses yeux. Cependant la mère repoussait avec énergie ces soupçons. Elle disait qu'elle ne redoutait pas de se montrer devant Dieu avec son enfant; qu'aussi elle ne craindrait point d'être mise en présence du cadavre de cet enfant et même d'assister à son autopsie.

Dans ces entrefaites, le directeur de la police centrale fit venir auprès de lui le directeur de police de la ville. Il l'informa que la veille déjà la fille Flukiger avait demandé à lui parler pour lui exposer le vœu d'être admise à subir sa peine à la maison de force de Porrentruy et non dans celle de Berne ; qu'il venait de se rendre auprès d'elle pour lui déclarer que sa demande ne pouvait pas être accueillie ; qu'à ces mots elle avait demandé à lui parler en particulier, et qu'alors elle lui avait déclaré spontanément que c'était elle qui avait tué l'enfant de la fille Mischeler.

Bientôt après le directeur de police se rendit lui-même près de la fille Flukiger, qui lui fit des aveux circonstanciés sur ce qui s'était passé. Voici ce qu'elle déclara :

« Déjà, à l'époque de ma détention dans la maison de réclusion j'ai eu la pensée du suicide, attendu que cette contrainte m'était insupportable. Depuis le 1er août que je me trouve dans cette prison, je n'y avais plus songé jusqu'à samedi dernier que l'on me communiqua devant la Cour suprême ma condamnation en quinze années de fers. J'ai trouvé cette peine trop longue, et j'ai pensé qu'il valait mieux se détruire que de rentrer encore dans la maison de force. J'avais d'abord eu l'idée de briser un carreau de vitre, d'en casser le verre et d'en avaler une dose suffisante pour me procurer la mort. Ensuite j'avais aussi pensé à assassiner la femme Hegi qui, pendant dix jours avait été ma compagne de cellule et avec laquelle je me trouvais seule depuis lundi; j'avais pensé à l'étrangler pendant son sommeil, afin que par ce nouveau crime je fusse dispensée de rentrer à la maison de force ; car j'aime mieux donner ma tête que de subir encore quinze années de fers. Je ne pouvais cependant me décider à exécuter ce projet, parce que par sa conduite à mon égard, j'avais conçu de l'amitié pour cette femme.

»Lorsque hier au soir, j'entendis que la femme qu'on amenait dans notre chambre était accompagnée d'un enfant, aux cris de celui-ci, je tressaillis, et il me vint tout aussitôt à la pensée qu'une occasion favorable s'offrait à moi, avant la mise à exécution de mon arrêt, qui devait avoir lieu prochainement, de commettre un nouveau crime et de me soustraire par là à cette exécution. A peine cette femme fut-elle entrée dans notre chambre, que je fis en moi-même le serment de tuer son enfant en l'étranglant. Je possédais précisément une attache neuve d'environ une aune de longueur que j'avais destinée à un bonnet de nuit. Ayant aperçu cette attache qui se trouvait sur mon lit, je résolus de m'en servir comme instrument du crime. C'est d'abord pour que la mère de l'enfant ne fût pas troublée dans son sommeil que j'ai avisé à ce qu'il lui fût donné une portion de bon lait. Il m'importait que l'enfant ne couchât pas dans le lit de sa mère, afin que celle-ci ne remarquât pas de suite un attentat sur lui. Voilà pourquoi je l'ai fait placer dans une couchette à part, en m'aidant à lui préparer sa couche. En me déshabillant, j'eus soin de placer l'attache en question à un endroit où je pourrais facilement la retrouver. Lorsqu'à environ dix heures, je fus assurée que tout le monde dormait, car aussi la fille Mischeler ronflait, je me levai, m'approchai de la table où j'avais mis l'attache et où se trouvait aussi une bouteille contenant un remède, et dont je fis semblant de me servir, afin que si, par hasard, quelqu'un se fût éveillé, j'eusse un prétexte pour me trouver debout.

»Ayant pris l'attache, je m'approchai doucement de la couchette de l'enfant; mais je n'eus pas encore le courage de passer à l'exécution du crime que j'avais arrêté. Je me rendis aux lieux d'aisances, j'enlevai provisoirement le couvercle, et, en me retirant, je laissai la porte entrebâillée, et je me remis dans mon lit. J'attendis qu'il eût frappé dix heures et demie, et m'étant assurée que tout le monde dormait encore, je me relevai, m'emparai de l'attache que j'avais déjà disposée en nœud après l'avoir doublée ; je m'approchai du lit de l'enfant, lui enlaçai le cou avec mon attache, et j'en serrai le nœud de toutes mes forces. Pendant cette opération, l'enfant fit un râle comme quelqu'un qui va étouffer ; dans la crainte que ce bruit ne réveillât quelqu'un, je plaçai l'une de mes mains sur sa bouche, et, lui passant l'autre derrière la tête, je le soulevai hors de son lit, lui tint fortement la figure contre ma poitrine, en même temps que de la main droite je lui serrais la gorge autant que je pouvais. C'est ainsi que je le portai aux lieux d'aisances, et comme il vivait encore et se débattait alors que je le tenais suspendu par la tête dans le canal de la fosse, je lui serrai le cou contre les bords de la planche et ce des divers côtés, et quand il ne donna plus aucun signe de vie, je le laissai tomber en bas. A ce moment il frappa dix heures et trois quarts.

»Rentrée dans mon lit, je ne pus me rendormir : il me semblait toujours entendre cet enfant, tantôt tout rapproché, tantôt dans le lointain, bien que je susse que c'était une illusion de ma part et l'effet de la peur. J'étais dans une terrible agitation : il me semblait sentir mon enfant se débattre entre mes mains, et s'efforcer aussi de vouloir encore ouvrir sa petite bouche... Néanmoins, je n'en étais pas à désirer n'avoir pas fait cela : je savais bien que je serais de nouveau mise en accusation, mais je pensais que, dans tous les cas, la peine de mort ne me manquerait pas.

»Lorsque, vers les trois heures du matin, le concierge arriva, j'avais jusqu'alors fait semblant de dormir. Celui-ci ayant dit que c'était la mère elle-même ou bien moi qui avais fait disparaître l'enfant, je soutins que, quant à moi, j'avais dormi toute la nuit, et que ce que je désirais c'était de sortir de ce lieu. Nous nous sommes aussi ensuite rendus aux lieux d'aisances, et j'ai d'abord remarqué la position où se trouvait l'enfant dans la fosse.

»Aussi longtemps, dit l'accusée dans un second interrogatoire, que je serais demeurée en compagnie de la femme Hegi, je ne me serais pas déclarée auteur de ce crime, car je ne voulais pas paraître à ses yeux comme une meurtrière. Comme je commettais ce crime pour me soustraire à la peine des fers prononcée contre moi, il n'était pas besoin de jeter l'enfant dans la fosse : j'aurais pu, après l'avoir étranglé, le laisser dans sa couchette, mais j'ai pensé qu'il serait moins terrible pour la mère de ne pas retrouver du tout son enfant que de le trouver étranglé ; je croyais aussi que la fosse était beaucoup plus profonde, et que l'enfant ne serait pas découvert aussi vite... «

A la question du juge : « Comment votre conscience ne s'est-elle pas réveillée à l'idée que vous vous serviez criminellement d'un enfant qui n'avait encore offensé personne, comme moyen de détourner de vous une peine que vous aviez mérité ? » l'accusée a répondu : « Non, cela n'est pas ; mais depuis j'ai réfléchi souvent là-dessus, et j'aurais voulu ne pas l'avoir fait. »

« Mais, dit-elle plus loin, j'avais plus de répugnance à rentrer dans la maison de force qu'à avaler une écuellée de poison. Je sais ce que j'ai dû endurer pendant ma précédente réclusion. Si seulement la police eût avisé à me faire transférer à Porrentruy ou dans une autre maison de force quelconque !

» Vous pouvez me laisser dans le plus sombre cachot, peu m'importe, seulement que ce soit ailleurs que dans la maison de réclusion où j'ai été, et où je serais d'autant plus maltraitée que je ne m'y suis pas bien conduite précédemment. J'ai aussi des motifs particuliers qui sont connus du directeur de l'établissement et du gardien en chef. Je préfère avoir la tête tranchée que d'y rentrer. »

La fille Flukiger aurait dû être jugée il y a déjà quelque temps, mais comme on tenait à éclairer tous les doutes qui pouvaient surgir sur l'état mental de cette accusée, on a demandé à ce sujet un rapport de deux médecins distingués. Dans ce rapport très circonstancié, les gens de l'art déclarent entre autres que les fonctions purement intellectuelles de l'accusée, fort remarquables sous le rapport psychologique, ne sont point altérées ni maladives ; qu'elle a une intelligence beaucoup plus développée que celle que l'on rencontre ordinairement chez les gens de sa classe. Les facultés naturelles ont remplacé chez elle le manque d'éducation. Elle s'exprime avec beaucoup de facilité, de clarté et de précision, sans avoir besoin de beaucoup de réflexion. Elle a autant de notions sur la morale et la religion que beaucoup d'autres de sa condition. Il n'y a pas de doute qu'elle ne sache très bien distinguer le juste de l'injuste, le bien du mal, et qu'elle ne comprenne et ne sache mesurer les conséquences de ses actions autant et plus qu'on ne peut l'attendre du degré d'instruction qu'elle a reçue. Elle a aussi commis tous ses crimes pour atteindre un but, en pleine conscience et sachant bien les conséquences qui en résulteraient.

Il résulte de tous les faits connus que la sensualité prédomine son intelligence. La passion des plaisirs sensuels et beaucoup de coquetterie sont les traits fondamentaux de son caractère : aussi voit-on que la vanité a joué un grand rôle dans ses crimes. Initiée trop tôt à tous les secrets de la dépravation, elle a cherché par tous les moyens possibles à satisfaire sa vanité et ses plaisirs. Elle préfère mourir que d'entrer dans la classe des récidivistes, car il lui faudrait avoir un collier de fer, un collet rouge, etc.

D'autres personnes qui ont été à même de donner des renseignemens sur cette accusée, et notamment son ancien pasteur, s'accordent à trouver que sa corruption précoce, sa vanité et sa coquetterie paraissent avoir été les causes premières de ses crimes.

L'accusée a eu le même défenseur que dans son premier procès, Me Moïse d'Erlach, de Berne, jeune avocat de beaucoup de talent. Lorsque, la veille de l'audience, il s'est rendu à la prison pour s'entretenir avec l'accusée, elle lui a dit en riant, en le voyant entrer : « Il paraît que nous aurons de nouveau audience de la Cour demain ? »

Arrivée à la barre de la Cour, l'accusée avait l'air fort ému ; son émotion a augmenté à certains passages plus ou moins pathétiques de la plaidoirie de son défenseur, et malgré les efforts qu'elle faisait pour la contenir, elle s'est trahie quelquefois par des soupirs et des larmes.

Interpellée si elle avait quelque chose à ajouter à sa défense, la fille Flukiger a répondu d'une voix émue : « Pas autre chose, sinon qu'on veuille bien me laisser la vie : il n'y a pas à craindre que j'en abuse plus. »

Après une longue délibération, la Cour, faisant application à l'accusée de l'article 136 du Code pénal helvétique (1), a prononcé contre elle la peine de mort.

Cette sentence ne lui a pas encore été communiquée.

Le grand conseil, qui doit se réunir le 22 de ce mois, aura à prononcer sur la demande en grâce, si la condamnée se décide à la présenter.

(1) Ce Code est une traduction du Code pénal français de 1791. L'art. 136 porte : « Tout homicide commis avec préméditation est à envisager comme assassinat et entraîne la peine de mort.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Ille-et-Vilaine (Rennes), 29 mars. — L'affaire des troubles d'Amanlis vient de finir. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 31 mars). A l'audience du 28, Me Bion a plaidé les moyens généraux et présenté ensuite la défense des accusés Louis et Julien Drouadaine, Joseph Marsollier, Leclair, Lhérie, Chaussais et Rougeot.

Après avoir discuté les questions principales se rattachant à tous les accusés, Me Bion a demandé que M. le président posât aux jurés la question d'excuse résultant du rapprochement des articles 213 et 100 du Code pénal combinés ; puis il a abordé successivement les moyens qui militaient en faveur de chacun des accusés dont il avait accepté la défense.

Me Leroux plaide pour Louis Marsollier, Taillebois, Bucquetal et Noël.

L'audience est renvoyée au lendemain. Un des accusés, le nommé Bigot, est dangereusement malade depuis le commencement de la session. Il fait tous ses efforts pour supporter le débat et éviter un renvoi ; les souffrances qu'il éprouve inspirent une véritable pitié. Pendant la durée de l'affaire, il reste étendu sur quelques oreillers au pied du banc des accusés.

A l'audience du 29, Me Mahias présente la défense de Ménard, Me Ducosquer celle de Dalibard, Audichet et René Noël ; Me Poulizac celle de Ledoux, Morel, Hervé, Guené, Lambat, Bigot et André.

M. l'avocat-général réplique seulement en ce qui touche la question d'excuse dont la position est demandée par les avocats. Mes Mahias et Bion lui répondent.

M. le président résume les débats avec méthode et clarté.

A six heures et demie, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations ; ils en sortent à neuf heures, et, par suite de leur verdict, quatorze des accusés, déclarés non coupables, sont mis en liberté. Ménard, déclaré coupable de rébellion en réunion de plus de vingt personnes, et sans circonstances atténuantes, est condamné à sept années de réclusion. Dalibart, Morel, Audichet, Lambat, André et Taillebois, déclarés coupables de rébellion sans les circonstances aggravantes d'armes et de réunion, sont condamnés à six mois de la même peine.

MM. les jurés signent une demande en grâce en faveur des condamnés. La position de ces malheureux excite inévitablement la pitié. Les débats ont appris en effet qu'ils sont les seuls soutiens de leur famille, et qu'en leur absence, leurs femmes, leurs enfans meurent de faim. Aussi MM. les jurés ne se sont-ils pas bornés à signer une demande en grâce : ils ont fait entre eux à l'instant même une collecte dont le montant a été délivré aux avocats pour être remis aux femmes des condamnés.

L'audience est levée à dix heures du soir. La session est terminée. La Cour a cependant encore à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par la ville de Rennes contre ceux qui ont été condamnés dans l'affaire de pillage de grains dont nous avons rendu compte.

Paris, 1er Avril.

— Les élections pour le renouvellement des 1re et 4e catégories du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux ont eu lieu ce matin à l'Hôtel-de-Ville.

Dans la 4e catégorie, M. Denière, fabricant de bronzes, a été réélu par 155 voix sur 154 votans ; M. Pillard, ciseleur sur bronzes, a été réélu par 163 voix ; M. Hadrot, réélu par 145 voix.

M. Adolphe Norel a été réélu à une grande majorité par la 1re catégorie.

— La communauté des huissiers du département de la Seine, émue des malheurs qui pèsent sur la classe indigente, vient de faire distribuer dans les douze arrondissemens de Paris et de la banlieue, 12,000 bons de pain 1re qualité à 20 centimes. C'est là une initiative honorable et qui trouvera, nous l'espérons, des imitateurs.

— M. le conseiller Poultier a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine d'avril. Deux jurés seulement, M. Victor Lafargue, commissionnaire en marchandises, 30, rue Meslay, et Guillemin, bijoutier, 43, rue Vivienne, ont été excusés, attendu leur état de maladie légalement constaté.

La première affaire s'est terminée par la condamnation à une année de prison d'une femme Protin, accusée d'avoir détourné de la laine chez le maître qui l'employait en qualité d'ouvrière. Nous ne parlerions pas de cette affaire, si elle n'avait donné lieu à une allocution de M. le président Poultier, dont il serait à désirer que tous les présidens d'assises imitassent l'exemple au début de chaque session.

M. le président, après le résumé de cette petite affaire, a expliqué à MM. les jurés la nature, l'étendue de leurs fonctions et la manière dont ils doivent les remplir. Nous disons que cela est d'un bon exemple, car beaucoup de MM. les jurés sont appelés à remplir des fonctions tout à fait nouvelles pour eux, ce qui entraîne dans leurs délibérations des irrégularités dont les accusés et la justice ont parfois à souffrir. Nous savons bien qu'aux termes du Code d'instruction criminelle les jurés doivent trouver affichée dans la chambre de leurs délibérations, l'explication des devoirs qu'ils ont à remplir. Ce moyen est sans doute insuffisant puisque souvent, au début des sessions surtout, la Cour est obligée de renvoyer une fois, plusieurs fois de suite, le jury dans le lieu de ses délibérations pour y rectifier ou y compléter leurs déclarations. C'est donc une bonne mesure que celle que M. le président a prise ce matin, et, nous le répétons, nous désirons que cet exemple soit suivi.

— La foule n'était pas grande hier à Longchamps, et cependent, à ce qu'il paraît, les voleurs à la tire s'y trouvaient à leur poste, exacts, en cela, comme les sergens de ville et les gardes municipaux. Deux de ces petits voleurs ont été arrêtés en flagrant délit ; l'un, qui a déclaré se nommer Cordié, et être commis, a refusé de faire connaître son domicile, ce qui impliquerait pour lui le besoin de céler ses antécédens. Au moment où, vers trois heures de relevée, il a été surpris par les agens, il venait de dérober une petite somme d'argent dans la poche de la dame Burkié, rentière. L'autre individu arrêté, est un nommé Georges A., repris de justice, venu à Paris en infraction de ban de surveillance, qui lui assigne pour lieu de résidence la ville d'Amiens.

ETRANGER.

— Suède (Stockholm), 19 mars. — Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*. — Lorsqu'en l'an 1632, le roi Gustave-Adolphe fut tué à la bataille de Lutzen, les finances de la Suède furent tellement délabrées, que les hauts dignitaires de la couronne, qui étaient tuteurs de la fille du grand roi, la reine Christine (devenue depuis si célèbre), se virent obligés de contracter des dettes pour subvenir aux frais de l'éducation de leur royale pupille.

Une des obligations souscrites par eux, au nom de la reine Christine, et dont on ignorait jusqu'à présent l'existence, vient d'être présentée au ministre des finances, avec demande de remboursement.

Cette obligation est de 45,000 écus de spécies (270,000 francs), et a été consentie à Stockholm le 24 décembre 1636 (époque à laquelle la reine Christine avait dix ans), en faveur d'un sieur Jacques Krieves, bourgeois de Lubeck (Allemagne). Elle stipule qu'après vingt ans de sa date, le gouvernement suédois sera tenu de payer les 45,000 écus de spécies à la première demande qui en serait faite; que cette dette ne se prescrirait jamais, et qu'elle porterait 8 p. 100 d'intérêt par an jusqu'au jour où elle serait acquittée intégralement.

Au bas de cette obligation, est écrite par la reine Christine en français : « *Approuvé, Compiègne*, 1657, Christine R. »

Ce titre curieux a été exhibé à notre ministre des finances par une maison de banque de Stockholm, mandataire de M. Charles-Frédéric Kragt, pasteur de la commune de Woldigk, dans le grand-duché de Mecklembourg-Strelitz, qui assure l'avoir trouvé tout récemment parmi ses papiers de famille, et qui prétend descendre de Jacques Krieves, en faveur de qui l'obligation, dont il s'agit, a été contractée. La somme que M. Kragt réclame est très considérable, il demande, en outre du capital de 45,000 écus de spécies, ou 270,000 fr., les intérêts de cette somme pendant 210 ans, à raison de 8 pour 100 par an. Les intérêts s'élèvent à 786,000 écus de spécies, ou 4,536,000 fr., ce qui forme un total de 801,000 écus de spécies ou 4,806,000 fr.

Notre gouvernement, avant de donner une réponse catégorique relativement à la validité du titre, a invité M. Kragt à prouver sa descendance de Krieves et son droit de propriété.

— Gorée (Sénégal), 1er mars. — Les commandans des bâtimens de guerre français et anglais combinés qui croisent sur les côtes d'Afrique, ont regardé comme le meilleur, et peut-être le seul moyen de réprimer la traite des noirs, un blocus rigoureux des points de la côte où les naturels ont établi des entrepôts d'esclaves. Les Anglais se sont chargés de bloquer Gallinas, où se trouvait un dépôt de nègres tout prêts à être embarqués pour l'exportation dans les diverses contrées du continent américain et des Antilles, où l'esclavage subsiste encore.

Tous les passages étaient si bien gardés que les propriétaires de ces malheureux, contraints à les nourrir sans pouvoir les vendre, ont pris une résolution atroce : ils ont, de sang-froid, tranché la tête à leurs deux mille esclaves, et ont attaché ces hideux trophées à des poteaux plantés sur la grève. Quelques officiers français s'étant trouvés à l'aiguade voisine avec les chefs qui avaient ordonné cette épouvantable boucherie, leur ont adressé de vifs reproches. « Que voulez-vous ? ont répondu ces roitelets nègres ; si vous ne nous permettez plus de faire de l'argent avec nos prisonniers de guerre, nous serons obligés de les massacrer tous. »

Erratum. — C'est par erreur que dans notre compte-rendu de l'affaire Riga, contenu dans notre numéro de ce matin, on fait dire à M. l'avocat-général qu'il a reçu des lettres semblables à celles dont il s'agissait aux débats, et qu'il les a remises à la police. M. l'avocat-général a dit : *Si* j'avais reçu de ces lettres, je les aurais remises à la police.

VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE

A vendre à l'amiable une très jolie maison de ville et de campagne, sise à Versailles, boulevard du Roi, 30, consistant en une habitation de maître avec toutes ses dépendances, grand jardin renfermant une pièce d'eau, un puits et une serre.

S'adresser à la maison, au propriétaire, et à Paris, à Me Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (5664)

Charenton-le-Pont.

TERRAINS, TERRE, BATIMENS Etude de Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. — Vente sur publications judiciaires, en l'étude de Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), en six lots qui ne seront pas réunis, de

1° Une portion de terrain, sise à Joinville-le-Pont, rue de Paris, entourée de murs et d'une superficie de 205 mètres environ.

2° Une portion de terrain, de la contenance de 8 ares 86 centiares.

3° Une pièce de terre plantée en vignes, de la contenance de 1 are 41 centiares.

4° Un petit corps de logis,

5° Un autre corps de logis.

6° Un jardin, de la contenance de 190 mètres.

Tous ces immeubles sont situés à Joinville-le-Pont, département de la Seine.

L'adjudication aura lieu le dimanche 11 avril 1847, à midi.

Mise à prix.

Premier lot,	1,500 francs.
Deuxième lot,	3,000
Troisième lot,	100
Quatrième lot,	500
Cinquième lot,	400
Sixième lot,	300

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Chaufton, notaire, à Charenton-le-Pont, dépositaire du cahier des charges;

2° à Me Jooss, avoué poursuivant, à Paris, rue du Bouloi, 4,

3° à M. François Sergent, syndic de la faillite Lheureux, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. (5610)

Dijon (Côte-d'Or).

MAISON, NU-PROPRIÉTÉ DE CRÉANCE, PRÉ

Etude de Me Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3. — Vente sur publications judiciaires, le samedi 17 avril 1847, en l'étude et par le ministère de Me Chevalier, notaire à Dijon (Côte-d'Or),

En trois lots séparés,

1° de la nu-propriété d'une créance de 32,500 fr.

2° de la nu-propriété du quart d'une pièce de pré dite le pré Brault, sise commune de Beaumont-sur-Vingeanne, canton de Mirebeau-sur-Bèze, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

3° d'une petite maison sise à Saulx-le-Duc (Côte-d'Or).

L'usufruitière des deux premiers lots est née à Paris, le 17 septembre 1772.

Mises à prix :

1er lot, nu-propriété de la créance de 32,500 fr.	8,125 fr.
2e lot, nu-propriété du quart du pré de Brault,	7,500
3e lot, maison sise à Saulx-le-Duc,	200
	15,825 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Kieffer, avoué poursuivant, rue Christine, 3 ;

2° à Me Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14 ;

3° à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12 ;

4° à Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 ;

Et à Dijon, à Me Chevalier, notaire. (5668)

Rue Vivienne, N. 2. **AU** R. Vivienne, N. 2.

GRAND COLBERT

CHALES CACHEMIRE. -- MARQUES DE FABRIQUE.

Le propriétaire des magasins du GRAND COLBERT a l'honneur de prévenir le public, qu'à l'avenir, tous les Châles cachemire (cachemire et laine et pure laine) seront livrés au acheteurs avec une étiquette portant le nom du fabricant, son numéro d'ordre et la spécification de la nature du châle.

Aux sollicitations de M. CUTHBERT, un grand nombre de fabricans se sont décidés à lui livrer leurs produits portant leur marque et leur cachet.

Nouveautés pour le printemps en Soieries, en Mousseline de laine, en Toiles du Nord, Indiennes Baréges et autres Tissus, ainsi que plusieurs nouveaux modèles de confection à des prix très modérés.

OUVERTURE DE DEUX NOUVELLES GALERIES SUR LE PASSAGE COLBERT, POUR LE 2 MAI PROCHAIN.

MM. les actionnaires de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, sont convoqués en assemblée générale, le 15 avril courant, à midi précis, au siége de la société, rue des Petits-Hôtels, 26.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions de la société formée le 16 avril 1846, pour l'exploitation du journal *le Portefeuille, revue diplomatique*, sont convoqués pour l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le lundi 5 avril 1847, à midi, rue Basse-du-Rempart, 28.

Le gérant, PHILIPPE.

Suivant conventions verbales en date du 1er avril 1847, M. et Mme Lantot ont vendu à M. et Mme Hébert, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10, le fonds de commerce d'épiceries exploité à Paris, rue Montorgueil, 72, sous la condition d'une prolongation de bail. L'entrée en jouissance est fixée au 12 avril 1847, le prix du fonds fixé à 10,000 francs, et le remboursement des loyers d'avance stipulés payables fin dudit mois d'avril, et le prix des marchandises fin juin même année.

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat agréé.

Les actionnaires de la compagnie d'assurance pour la libération du service militaire, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, rue Vivienne, 34, à Paris, en l'étude de Me Amédée Lefebvre, avocat agréé, pour le 14 avril courant, sept heures du soir, à l'effet de délibérer sur la dissolution de la société proposée par les administrateurs gérans.

Signé, baron DE MANTORT.

A LA SOURCE MINÉRALE. — BOULEVARD POISSONNIÈRE, 24.

VIN DE BUSSANG

Du DOCTEUR **LE MOLT**. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'*eaux factices*, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. DARCET a renfermé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOLT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent *malaga* qui, pris en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire : celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix : 5 francs.

PASTILLES ET EAU NATURELLE DE BUSSANG, 1 fr.

« L'eau de Bussang est parfaite : je ferai tout ce qui sera en moi pour propager cette boisson aussi excellente que salutaire. E. PARISET,
» Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine. »

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer de Montereau à Troyes a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 45 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le vendredi 30 avril 1847, à trois heures de relevée, dans les Salons de M. Meunier Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris.

Conformément à l'article 41 des statuts, tous les actionnaires, propriétaires depuis quinze jours de vingt titres provisoires ou plus, ont droit d'assister à l'assemblée générale; il leur sera donné une carte d'admission nominative et personnelle, sur la présentation de leurs titres, à l'administration, rue d'Antin, 14, avant le 28 avril prochain.

Ils peuvent se faire représenter par des mandataires munis de pouvoirs, pourvu que les mandataires soient eux-mêmes actionnaires et membres de l'assemblée. (Art. 42 des statuts.)

Conformément à l'article 49 des statuts, l'assemblée aura à délibérer sur l'autorisation à donner au conseil d'administration pour l'aliénation des immeubles autres que ceux qui sont nécessaires à la création du chemin.

DEMANDES DE **représentans** pour LA PROVINCE.

LA **MATERNELLE** Associations mutuelles pour toute la France.

1,200 FRANCS A 20,000 FRANCS **par an** D'APPOINTEMENS.

CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 1,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

HUIT PRIMES seront accordées aux **HUIT** représentans qui auront fait le plus d'affaires, relativement à la population de leur circonscription, Paris excepté. Les primes seront de : la 1re 15,000 f.; la 2e 12,000.; la 3e 10,000 fr.; la 4e 8,000 fr.; la 5e 6,000 f.; la 6e 4,000 f.; la 7e 3,000 f.; la 8e 2,000 fr. Il est clair que le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné 20,000 f. dans son année.

S'adresser, pour toute demande d'emploi au directeur gérant de *la Maternelle*, 171, rue Montmartre, à Paris. (*Toute lettre non affranchie sera rigoureusement refusée*).

A LOUER

UN JOLI APPARTEMENT

Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nve-Vivienne, près le Boulevard.

PRIX : 2,800 FR.

S'adresser au 3e, rue Nve-Vivienne, 53.

PÂTES DE THON. Méfiez-vous des imitations de nos succulens PATES DE THON; la cupidité a poussé la contrefaçon jusqu'à employer le veau pour du thon. Le grand débouché que nous en avons nous permet de les offrir tous les jours frais, et du BON THON à 5—6—8—10—12—15—20—25 fr. Huile d'Olives, Vinaigre de vin, Eau de Fleurs d'Oranger, Vins provenant du raisin.

Il nous est arrivé aussi une légion la plus complète qui fût jamais de tous les poissons frais conservés et cuits, en sortant des filets qui les ont pêchés dans la Méditerranée : c'est le Rouget de roche, le Loup de mer, le Pageaux, le Merlan, le Thon frit, grillé et à la chartreuse, sans en excepter la merveilleuse Dorade, dont l'excellence provoqua, sous Louis XV, une prime de 9,000 fr., par ordonnance royale en faveur de celui qui pourrait en amener une bonne à manger à Paris. Etant le premier, si l'ordonnance n'a pas été révoquée, en nous rendant utiles aux familles chrétiennes qui gardent l'abstinence, nous aurons droit aussi à la prime promise. — Bazar Provençal, 11 bis, boulevard de la Madeleine, et 104, rue du Bac.

FLEURS, LÉGUMES ET FRUITS.

Une révolution éclate dans les provinces humides de la France : les couches et les espalliers y donnent les plus beaux produits, grâce au Châssis en Fer, qui ne fait pas d'ombre, et dont la clôture est hermétique. — Fabrique spéciale rue de l'Orillon, 11, et rue du Faubourg-du-Temple, 94, à Paris, chez Mlle LEFEBVRE, brevetée, sans garantie du gouvernement. (Affranchir.)

l'Eau de Sedlitz Concentrée des Gobelins 1f la Blle & 20c de Verre — a 32 ou 48. Grammes.

Est le PURGATIF le plus actif et le plus doux, surtout pour ceux qui ne peuvent supporter celle en bouteilles. Chez GIRAUDEAU, pharm., directeur, 6, rue de Lourcine, à Paris. Remise aux pharmaciens (sans dépôt). Détail, rues J.-J. Rousseau, 20; Ste-Appoline, 23, des Lombards, 28. EAUX de Seltz; Vichy, Sedlitz ordres; LIMONADES gazeuses; SIROPS d'orgeat, groseilles, etc., préparés à la VAPEUR, 2 f. 25 le litre.

ENTREPRISE SPÉCIALE

DES ANNONCES

POUR LES

JOURNAUX DE PARIS,

DES

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

MÉDAILLE des Hôpitaux de Paris — **PILULES DE BONTIUS**, — MÉDAILLE de la Faculté de Médecine

PURGATIVES ET DÉPURATIVES

De **JOHANNEAU**, Pharmacien, Rue Bourdaloue, 1, *près la rue Laffitte*, à Paris.

On ne garantit que les Boîtes portant les cachets ci-dessus.

Seul remède *reconnu efficace* contre la **constipation**, l'**hydropisie**, le **rhumatisme**, la **goutte**, les **glaires**, les **dartres**, l'**asthme**, le **catarrhe** et les MAUX DE TÊTE. (4 f. la Boîte, *avec notice médicale*) AF

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION ET DE DÉFRICHEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE,

Et honorée du concours de Pairs de France, de Députés et de notabilités agricoles.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CRÉÉE SOUS LA RAISON SOCIALE **L. G. MAGNANT** ET **Cie**, SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT **Me FOULD**, NOTAIRE A PARIS, LE 19 DÉC. 1846.

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Divisé en **200,000** actions de **CENT** francs chacune. Moitié du capital (10 millions) est seulement appelée, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10 de l'acte de Société. Les Actions sont payables de mois en mois par cinquièmes (soit 50 fr.), et porteront intérêt à **5** p. 100 par an, payables par semestres. **Le capital est garanti par les terrains acquis au profit de la Société.** Les fonds provenant des Actions seront déposés **à la Banque de France** dans les trois jours de leur encaissement, et ne pourront en être retirés que pour les soldes d'acquisitions et les dépenses nécessaires à l'amendement des terres acquises, et sur la signature du Directeur et de **deux Membres du Conseil de surveillance**.

LA SOCIÉTÉ SERA CONSTITUÉE PAR LA SOUSCRIPTION DE 40,000 ACTIONS, SOIT DEUX MILLIONS.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM.

ELBÉE (marq. d'), anc. colonel, chevalier de Saint-Louis et de Malte, offic. de la Légion-d'Honneur.

LEFÈVRE (Élysée), rédacteur du bulletin agricole de la *Presse*.

REGNAULT DE LA SOUDIERE, anc. receveur général des finances.

ROSTAING (marquis de), chevalier de la Légion-d'Honneur.

DUBUC (Edouard), propriétaire, agriculteur.

MARC (comte), officier de la Légion-d'Honneur.

NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

LEFEVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la *Presse*.

NOGUÈS (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur.

REY de MORANDE, auteur de la *Nouvelle Théorie de la Végétation*.

CONSEIL D'ART ET DE TRAVAUX.

M. de MOLÉON, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers.

PARETO, ingénieur civil.

CONSEIL JUDICIAIRE.

BERRYER, avocat, membre de la Chambre des Députés.

ROYER-COLLARD, doyen de la Faculté de droit de Paris.

FOULD, notaire.

DELACOURTIE, avoué à la Cour royale.

MOUILLEFARINE, avoué de première instance.

DURMONT, agréé près le Tribunal de commerce de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Agent de change de la Compagnie : M. BOILEAU.

LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANS DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTOIRE.

Ecrire franco à l'Administration pour obtenir ces emplois lucratifs d'ailleurs.

MM. les Propriétaires de Landes, Pâtis, Marais, Terres incultes, etc., qui seraient disposés à céder ces Propriétés à la Compagnie, peuvent dès à présent lui adresser leurs offres, en indiquant le prix de l'hectare, la position et la nature du sol, etc.

La France demandait à plus d'un titre la création d'une société telle que celle qui vient de se former sous la direction d'un homme qui a étudié pendant 15 ans toutes les grandes questions qui se rattachent à cette vaste et nationale entreprise. Le moment est arrivé de rassurer le pays sur les craintes que l'augmentation continuelle du prix des céréales ne justifie que trop d'ailleurs. C'est à cette œuvre aussi grande qu'elle est nécessaire, aussi certaine qu'elle est fructueuse, que nous convions tous les hommes d'intelligence et de capacité. Tout ici a été étudié et mûri sérieusement, le prix même des actions est une preuve de ce que nous avançons. Ainsi, nous avons voulu qu'une Société, fondée avant tout dans l'intérêt des **MASSES**, profitât doublement aux **MASSES**, et alors nous avons arrêté que nos actions seraient de 100 fr., dont la moitié seulement de cette somme est appelée (soit 50 fr.) par cinquième, de mois en mois, afin que l'homme laborieux, qui chaque semaine porte le produit de ses économies aux caisses d'épargnes, pût trouver dans notre Compagnie un intérêt plus en rapport avec ses besoins, surtout en raison de son faible capital. Nous ne dirons rien de la sécurité qu'offre notre Compagnie ; les noms des personnes honorables qui forment le Conseil de surveillance parlent FORT HAUT; l'opération par elle-même doit faire QUINTUPLER en peu de temps le fonds social. Enfin les garanties que nous offrons à tous reposent sur le sol ACQUIS DEVENU PROPRIÉTÉ DE L'ACTIONNAIRE.

PRÉFÉRABLEMENT ET TOUJOURS, les personnes qui se rendent actionnaires pourront être employées à l'une des nombreuses fonctions qui se rattachent à cette entreprise.

DE TRÈS IMPORTANTES CONCESSIONS DE TERRAINS SONT DÉJA OFFERTES A LA COMPAGNIE.

Les statuts de la Société se distribuent *franco*, sur la demande qui en est faite à l'Administration.

ON SOUSCRIT les Actions au Siége de la Société, RUE DE LA MADELEINE, 51.—Pour la Province, envoyer FRANCO les demandes avec engagement par écrit et le premier cinquième en un bon sur la poste ou un Mandat à vue sur Paris.

Châles et Tissus CACHEMIRES **BIÉTRY PÈRE, FILS ET CGNIE** Châles et Tissus CACHEMIRES.

LE 5 AVRIL aura lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis, Echarpes et Fichus, nouveaux tissus unis et imprimés pour robes. — Après chaque objet il sera attaché une étiquette portant UN NUMÉRO D'ORDRE et LE CACHET BIÉTRY PERE, FILS et C; avec ces mots : *Garanti cachemire*; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins sont rue RICHELIEU, 102, au premier.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2.

En une maison sise à Paris, rue Castellane, 6,

Le samedi 3 avril 1847,

Consistant en commode, secrétaire, buffet, tables, bureaux, chaises, etc. Au comptant.

(5679)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 MARS 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur COLLET (Fortuné), md de curiosités, rue Basse-du-Rempart, 10, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 6985 du gr.);

De dame FLAVIEU (Madeleine-Louis Langlet, épouse séparée de biens de Marie-Paul), brocheuse-satineuse, rue Hautefeuille, 30, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6987 du gr.);

Du sieur MUGNEY (Jean-Hippolyte), layetier-emballeur, rue du Petit-Hurleur, 10, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6988 du gr.);

Du sieur COUDERT (Alexandre-François), fabricant de bronzes, rue de Poitou, 7, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6989 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRÉBANT (Jules), md de couleurs, rue de Malte, 11, le 8 avril à 10 heures (N° 6975 du gr.);

Du sieur DESBRIÈRES (J.-J.-Paul-Lesieure), pharmacien, rue Lepelletier, 9, le 8 avril à 10 heures (N° 6974 du gr.);

Du sieur COUDERT (Alexandre-François), fab. de bronzes, rue de Poitou, 7, le 9 avril à 3 heures (N° 6989 du gr.);

Du sieur JOUVIN, fab. de gants, rue J.-J.-Rousseau, 19, le 9 avril à 3 heures (N° 6777 du gr.);

Du sieur MUGNEY (Jean-Hippolyte), layetier, rue du Petit-Hurleur, 10, le 6 avril à 12 heures (N° 6988 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ALIX aîné (Louis-Marie-Ambroise), md de vins-distillateur, à Batignolles, et à Paris, rue Godot, 47 bis, le 8 avril à 1 heure (N° 6800 du gr.);

Du sieur RACINET (Auguste), bonnetier, rue de Sèvres, 3, le 7 avril à 11 heures (N° 6835 du gr.);

Du sieur GAZEAUD (Jean-Alphonse), pâtissier, tenant cabinet de lecture, boul. St-Martin, 18, le 8 avril à 1 heure (N° 6643 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AUBOUER (Barthélemy), md de meubles, faub. St-Antoine, 26 bis, le 8 avril à 10 heures (N° 6661 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De Dlle LELONG (Clorinde), mde de nouveautés, rue Castiglione, 2, le 7 avril à 11 heures (N° 6696 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PIGEON (Léopold-Jules), menuisier et traiteur, rue de Sèvres, 14, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 6899 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 mars 1847.

Du sieur LALOUP (Claude-Amand), md de vins-traiteur, boul. Rochechouart, 20, à Montmartre (N° 6849 du gr.);

Du sieur ALBRECHT (Robert), commiss. en marchandises, rue de l'Echiquier, 36 (N° 6806 du gr.);

Du sieur LEBEAU (Alphonse), fondeur en cuivre, rue Popincourt, 72 (N° 6838 du gr.);

De la Dlle POURRAT (Marie-Anne-Emélie), lingère, faub. Poissonnière, 46 (N° 6677 du gr.);

Du sieur LECLERC (Pierre-Hyacinthe), anc. md de vins, rue des Bernardins, 34 (N° 6429 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 2 AVRIL 1847.

DIX HEURES : Cartal, md de vins, conc. — Crémieux, md de chevaux, vérif. — Girault, md de vins-traiteur, id.

MIDI : Van Coppenaal et Ce, et Duphilo personnellement, compagnie hollandaise, synd.

UNE HEURE : Josse, voiturier, conc. — Arnould et Bertrand, et eux personnellement, fab. de produits chimiques, synd. — Diey, nég., id. — Azolin, Pougnaud et Ce, parfumeurs, vérif. — Poulalion, md de vins, clôt. — Renard, fab. de tissus de soie, id. Bitter, anc. ébéniste, id.

DEUX HEURES : Clavier fils, ferrailleur, vérif.

TROIS HEURES : Pradel, fab. de bretelles, conc. — Clérice, boucher, id. — Duclos-Barbey, restaurateur, redd. de comptes. — Domesnil, md de vins-traiteur, synd. — Dugdale, mécanicien, vérif. — Julien fils, mercier, id. — Lion, fab. d'ornemens d'église, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Héloïse-Félicité CANUT et Nicolas DROCOURT, maître menuisier, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, grande route de Paris à Versailles, 100 et 102.

Massard, avoué.

Le 26 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise-Antoinette MENICIER et Jean-Marie TONDU, marchand épicier, à St-Denis, rue de Paris, 67.

Varin, avoué.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre : M. Lhuillier, négociant, rue de Sully, 10, et Mlle Guillot, rue Neuve-St-Augustin, 12. — M. Hamelin, négociant, rue Bellefond, 29, et Mlle Fleury, à Briare. — M. Cousin, marchand épicier, rue du Marché-St-Honoré, 1, et Mlle Gallochart, rue Neuve-St-Roch, 2. — M. de Milhau, caissier au chemin de fer du Nord, rue Grange-Batelière, 4, et Mlle Davison, rue Miroménil, 5. — M. Pottier, ingénieur civil, rue Montholon, 4, et Mlle Servier, rue Papillon, 5. — M. Le Bon, directeur des travaux des mines de Thyle (Belgique), et Mlle Desgault, rue du Faub.-Poissonnière, 161. — M. Cabat, artiste peintre, place Pigale, 1, et Mlle Bazin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — M. Blin, marchand de vins, rue Bergère, 12, et Mlle Tissot, même rue, 15. — M. Le Guelinel, chemisier, rue Poissonnière, 11, et Mlle Deligny, rue Saint-Martin, 40. — M. Martin, boucher, rue de l'Ecole-de-Médecine, 16, et Mlle Thiot, rue du Faub.-Poissonnière, 106. — M. Giroux, négociant, à Naples, et Mlle Lefebvre, rue Cléry, 40. — M. Depeaux, rentier, rue de l'Echiquier, 12, et Mlle Richer, rue Monsieur-le-Prince, 40. — M. Deshayes, limonadier, boul. Bonne-Nouvelle, 10, et Mlle Houdand, rue St-Martin, 291.

M. Monfourny, négociant, rue du Sentier, 20, et Mlle Bethfort, à Saint-Quentin.

Décès et Inhumations.

Du 30 mars 1847.

M. Ducastang, 72 ans, rue Tronchet, 27. — Mme veuve Duchauffour, 72 ans, cour Boni, 8. — M. Tavernier, 73 ans, rue de la Victoire, 48. — Mme la baronne Pichon, 66 ans, rue Blanche, 5. — M. Fouque, 53 ans, rue Neuve-St-Augustin, 9. — Mlle Robert, 19 ans, passage des Petits-Pères, 1. — Mlle Pugvin, 22 ans, rue de la Fidélité, 9. — M. Levasseur, 60 ans, passage Chausson, 6. — M. Deharambure, 32 ans, rue Meslay, 45. — M. Bertin, 39 ans, rue Beaubourg, 37. — M. Desbois, 70 ans, rue de Vaugirard, 122.

Bourse du 1er Avril.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	116 55
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 90
Trois 0/0, j. du 22 décembre	78 60
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3240 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	— —
Caisse hypothécaire	275 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1175 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	5900 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	102 —

FONDS ETRANGERS

Cinq 0/0 de l'Etat romain	102 —
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	102 1/2
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	— —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Aujourd.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	212	50	215	—
— rive gauche	1275	—	1273	75
Paris à Orléans	860	—	862	50
Paris à Rouen	673	75	672	50
Rouen au Havre	—	—	795	—
Marseille à Avignon	265	—	263	75
Strasbourg à Bâle	565	—	—	—
Orléans à Vierzon	—	—	412	50
Boulogne à Amiens	512	50	510	—
Orléans à Bordeaux	627	50	625	—
Chemins du Nord	290	—	—	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	428	75	425	—
Paris à Lyon	420	—	420	—
Paris à Strasbourg	415	—	412	50
Tours à Nantes				

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1847. F. Reçu un francs dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du premier arrondissement,